



**IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI**

**BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI**

IBIRIMWO

SOMMAIRE

A. - Ibitegetswe na Leta

A. - Actes du Gouvernement

<i>Italiki n'inomero</i>	<i>Impapuro</i>
4 Août 1999. — N° 610/469	
Ordonnance Ministérielle portant fixation des conditions et de réintégration et passage de l'enseignement secondaire communal et privé à l'enseignement public	517
5 Août 1999. — N° 100/087	
Décret portant nomination du Directeur Général de l'Urbanisme et de l'Habitat au Ministère des Travaux Publics et de l'Equipement	517
5 Août 1999. — N° 100/088	
Décret portant nomination du Directeur Général de la Société Immobilière " S.I.P "	518
6 Août 1999. — N° 610/477	
Ordonnance Ministérielle mettant l'Ecole Normale de RUKAGO sous Convention Scolaire Catholique	518
9 Août 1999. — N° 610/479	
Ordonnance Ministérielle portant nomination du Directeur de l'Ecole Technique Secondaire de KIRYAMA	519

<i>Dates et n°s</i>	<i>Pages</i>
9 Août 1999. — N° 530/480	
Ordonnance Ministérielle portant nomination de l'Administrateur Communal Ad Intérim de GIHANGA en Province de BUBANZA	519
10 Août 1999. — N° 610/481	
Ordonnance Ministérielle portant rétrocession de certaines Ecoles à la Communauté Islamique du BURUNDI	520
16 Août 1999. — N° 610/485	
Ordonnance Ministérielle portant nomination des Directeurs d'Ecoles placées sous Convention Scolaire	520
17 Août 1999. — N° 100/089	
Décret portant nomination de l'Inspecteur Général des Finances	521
17 Août 1999. — N° 100/090	
Décret portant nomination de certains Cadres de la Loterie Nationale du BURUNDI	521
18 Août 1999. — N° 610/486	
Ordonnance Ministérielle portant nomination des Directeurs d'Ecoles placées sous Convention Scolaire....	522

18 Août 1999. — N° 630/487

Ordonnance Ministérielle portant extension de la prime aux Enseignants et Encadreurs des Ecoles Paramédicales 522

20 Août 1999. — N° 520/488

Ordonnance Ministérielle portant révocation d'un Sous-Officier de Forces Armées..... 523

20 Août 1999. — N° 540/489

Ordonnance Ministérielle accordant la garantie de l'Etat au crédit consenti par le F.P.H.U. 523

23 Août 1999. — N° 100/091

Décret portant nomination des Conseillers à la Deuxième Vice-Présidence de la République du Burundi 524

23 Août 1999. — N° 610/491

Ordonnance Ministérielle portant création des Ecoles Electroniques au sein de l'Enseignement Technique et Professionnel 524

23 Août 1999. — N° 530/492

Ordonnance Ministérielle portant révocation d'un Officier de Police de la P.A.F.E. 525

23 Août 1999. — N° 610/493

Ordonnance Ministérielle portant nominations des Directeurs d'Ecoles Primaires 525

24 Août 1999. — N° 610/494

Ordonnance Ministérielle portant mise sous Convention Scolaire Pentecotiste de certaines Ecoles Primaires et Secondaires 526

24 Août 1999. — N° 610/495

Ordonnance Ministérielle portant rétrocession de certaines Ecoles à la Communauté des Eglises de Pentecôte au BURUNDI 527

24 Août 1999. — N° 100/082

Décret portant nomination des Premiers Conseillers d'Ambassades de la République du BURUNDI 530

24 Août 1999. — N° 100/093

Décret portant acceptation d'une démission d'un Magistrat 530

24 Août 1999. — N° 100/094

Décret portant mise en disponibilité pour conve- nances personnelles d'un Officier des Forces Armées du Burundi 531

24 Août 1999. — N° 610/496

Ordonnance Ministérielle portant changement de dénomination d'une Ecole Secondaire sous Con- vention Scolaire Pentecotiste 531

25 Août 1999. — N° 610/502

Ordonnance Ministérielle portant nomination du Directeur du Lycée Notre Dame de la Joie de RUYIGI..... 532

26 Août 1999. — N° 100/095

Décret portant nomination de certains Magistrats des Tribunaux Supérieurs et du Ministère Public 532

26 Août 1999. — N° 100/096

Décret portant nomination des membres du Conseil d'Administration au sein de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires 533

26 Août 1999. — N° 610/503

Ordonnance Ministérielle portant changement de dénomination de certaines Ecoles d'Enseignement Secondaire Communal 534

26 Août 1999. — N° 610/505

Ordonnance Ministérielle portant nomination de Directeurs d'Etablissements d'Enseignement Secondaire 534

27 Août 1999. — N° 550/507

Ordonnance Ministérielle portant affectation de certains Magistrats 535

27 Août 1999. — N° 610/508

Ordonnance Ministérielle portant nomination des Inspecteurs Cantonaux de l'Enseignement de Base 535

28 Août 1999. — N° 100/097

Décret fixant les règles générales d'organisation d'un service d'Attaché Militaire auprès des Ambassades du BURUNDI à l'étranger 539

28 Août 1999. — N° 100/98

Décret portant nomination d'un Chef d'Etat Major Général au Ministère de la Défense Nationale 540

28 Août 1999. — N° 100/099	
Décret portant mise à la retraite des Officiers des Forces Armées	541
28 Août 1999. — N° 100/100	
Décret portant nomination d'un attaché Militaire et de l'Air	541
31 Août 1999. — N° 100/101	
Décret portant nomination à titre provisoire de certains Magistrats de Juridictions Supérieures	542
31 Août 1999. — N° 100/102	
Décret portant nomination à titre provisoire d'un Magistrat du Ministère Public	542
31 Août 1999. — N° 100/103	
Décret portant nomination à titre provisoire de certains Magistrats de Juridictions Supérieures	543

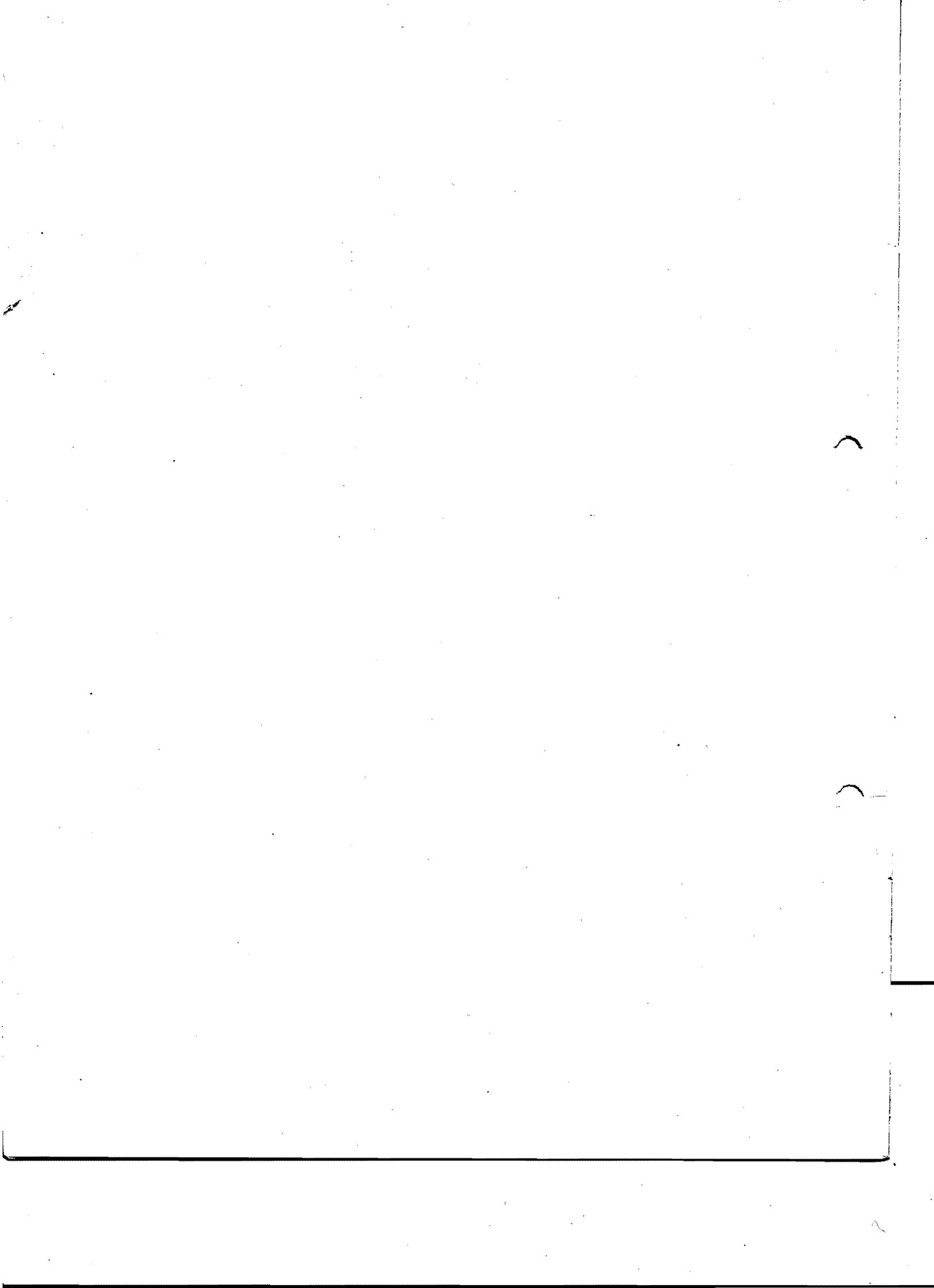
31 Août 1999. — N° 100/104	
Décret portant organisation du troisième recensement de la Population et de l'Habitat	543
31 Août 1999. — N° 120/510	
Ordonnance Ministérielle portant agrément du Laboratoire BUCIYA comme Entreprise prioritaire	544
31 Août 1999. — N° 120/511	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de la "BURUNDI MATCH COMPANY" "BUMAT-CHCO" comme Entreprise prioritaire	546
31 Août 1999. — N° 520/730/512	
Ordonnance Ministérielle autorisant la Société SPACETEL-BURUNDI d'exploiter un réseau GSM au Burundi	547
31 Août 1999. — N° 520/730/513	
Ordonnance Ministérielle autorisant la Société AFRI-CELL d'exploiter un réseau GSM au BURUNDI	548

B. SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

- AGRICULTURAL BUSINESS CORPORATION "AGRIBU" s.a. : Statuts	549
- AFRICA-CELLULAIRE "AFRICELL" en sigle. s.a. : Statuts	554
- PHARMACIE DU NORD s.a. : Statuts	559
- GIGATECH s.p.r.l. : Statuts	564
- BIOMEDICAL MAINTENANCE TECHNOLOGY : Statuts	572
- UNEXIMP BURUNDI s.a. : Statuts	575
- BANCOBU S.A. : Bilan	582
- SEICO COMPANY S.A. : Statuts :	583

C. DIVERS

- Décision de changement de nom de Monsieur NAHIMANA André	587
--	-----



A. - ACTES DU GOUVERNEMENT

Ordonnance Ministérielle n° 610/469 du 4 Août 1999 portant fixation des conditions de Réintégration et de passage de l'Enseignement Secondaire Communal et Privé à l'Enseignement Secondaire Public

Le Ministre de l'Education Nationale ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi spécialement en son article 4 ;

Vu le Décret n° 100/054 du 19 août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/192 du 25 juin 1991 portant organisation des structures de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Ordonne :

Art. 1.

Les demandes de réintégration à l'enseignement Secondaire au Burundi et de passage de l'Enseignement Secondaire Communal et Privé à l'Enseignement Secondaire Public sont adressées au Ministre ayant l'Enseignement Secondaire dans ses attributions.

Art. 2.

L'admission d'élèves issus d'établissements scolaires d'autres pays à l'Enseignement Secondaire et sujette à l'existence d'une équivalence avec un programme d'enseignement secondaire au Burundi.

Art. 3.

Un test de niveau peut être administré aux élèves provenant des pays n'ayant pas d'accord culturel avec le

Burundi permettant de déterminer l'équivalence avec un programme d'enseignement secondaire au Burundi.

Art. 4.

L'admission d'élèves issus de l'enseignement privé n'est autorisée qu'exceptionnellement aux élèves handicapés, orphelins et autres cas sociaux, se plaçant dans le 1er quart de la classe. La réussite d'une classe supérieure à la 7ème permet néanmoins l'admission à l'enseignement Technique moyen.

Art. 5.

Les bulletins et autres documents scolaires attestant la scolarité antérieure doivent être présentés en copies originales ou certifiées conformes à l'originale, à l'école d'affectation à la rentrée scolaire.

Art. 6.

Une commission présidée par le Directeur Général de l'Enseignement Secondaire Général et Pédagogique examine les dossiers pour en rendre compte au Ministre ayant l'enseignement secondaire dans ses attributions au moins 10 jours avant la rentrée scolaire.

Art. 7.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 8.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4/8/1999.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Prosper MPAWENAYO.

Décret n° 100/087 du 05 août 1999 portant nomination du Directeur Général de l'Urbanisme et de l'Habitat au Ministère des Travaux Publics et de l'Equipement

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/077 du 28 mai 1996 portant Organisation du Ministère des Travaux Publics et de l'Equipement ;

Vu la loi n° 1/004 du 23 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration ;

Sur proposition du Ministre des Travaux Publics et de l'Equipement ;

Décète

Art. 1.

Est nommé Directeur Général de l'Urbanisme et de l'Habitat :

Monsieur Boniface SABIYUMVA.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre des Travaux Publics et de l'Equipement est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/8/1999

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président,

Mathias SINAMENYE.

Le Ministre des Travaux Publics et de l'Equipement,
Denis NSHIMIRIMANA.

Décret n° 100/088 du 05 août 1999 portant nomination du Directeur Général de la Société Immobilière Publique "S.I.P"

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/002 du 6 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques ;

Vu le décret n° 100/230 du 11 décembre 1989 portant Modification des Statuts de la Société Immobilières Publique ;

Vu les Statuts de la Société Immobilière Publique adoptés par l'Assemblée Générale des Actionnaires le 1er septembre 1997 ;

Sur proposition du Ministre des Travaux Publics et de l'Equipement ;

Décète

Art. 1.

Est nommé Directeur Général de la Société Immobilière Publique "S.I.P."

Monsieur Arthémon MUHITIRA.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre des Travaux Publics et de l'Equipement est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/8/1999.

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le deuxième Vice-Président,

Mathias SINAMENYE

Le Ministre des Travaux Publics et de l'Equipement,
Denis NSHIMIRIMANA.

Ordonnance Ministérielle n° 610/477 du 06/8/1999 mettant l'Ecole Normale de RUKAGO sous le Régime Conventionnel Scolaire Catholique

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi spécialement en son article 7 ;

Vu la Convention scolaire signée le 28 février 1990 entre l'Etat et l'Eglise Catholique du Burundi spécialement en son article 3 ;

Vu les modalités d'application de la convention scolaire entre l'Eglise Catholique et l'Etat du Burundi en leur article 2 ;

Vu la requête de l'Evêque de NGOZI et Représentant Légal du Diocèse de NGOZI introduite respectivement en dates du 27 juillet 1998 et du 29 juillet 1999 demandant la reconnaissance de l'Ecole Normale de RUKAGO en qualité d'établissement sous convention scolaire catholique ;

Ordonne :

Art. 1.

L'Ecole Normale de RUKAGO est mise sous convention scolaire catholique. A ce titre elle est régie par la

législation scolaire publique, la Convention scolaire signée le 28 février 1990 entre l'Etat et l'Eglise Catholique du Burundi ainsi que les modalités d'application de ladite convention.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/8/1999.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 610/479 du 9/8 portant nomination du Directeur de l'Ecole Technique Secondaire de KIRYAMA

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/009 du 06 juin 1998 portant statut des Fonctionnaires ;

Vu la Convention scolaire signée le 28 février 1990 entre l'Etat et l'Eglise Catholique du Burundi spécialement en son article 10 ;

Vu les modalités d'application de la Convention Scolaire entre l'Etat et l'Eglise Catholique du Burundi spécialement en leurs articles 12, 13 et 15 ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/194 du 25 juin 1991 portant fonctionnement et organisation des établisse-

ments d'enseignement secondaire public spécialement en ses articles 10, 11 et 12 ;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé Directeur de l'Ecole Technique Secondaire de KIRYAMA :

Monsieur l'Abbé André NIZIGIYIMANA.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9/8/1999

Le Ministre de l'Education Nationale,

Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 530/480 du 9 août 1999 portant nomination de l'Administrateur Communal ad intérim de GIHANGA en Province de BUBANZA

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition ;

Vu le Décret-loi n° 1/011 du 08 avril 1989 portant Réorganisation de l'Administration Communale ;

Attendu qu'il s'avère impérieux et urgent de suppléer à l'absence de l'autorité Communale pour la continuité du service public et l'intérêt de la population concerné ;

Sur proposition du Gouverneur de la Province ;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé Administrateur Communal ad. intérim en

Commune GIHANGA : Monsieur HATUNGIMANA
Jean-Bosco.

Art. 2.

Le Gouverneur de Province BUBANZA est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/8/1999.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 610/481 du 11/08/1999 portant rétrocession de certaines Ecoles à la Communauté Islamique du BURUNDI "COMIBU"

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi spécialement en son article 7 ;

Vu la Convention scolaire signée le 22 octobre 1998 entre l'Etat du Burundi et la Communauté Islamique du Burundi ;

Vu les modalités d'application de ladite convention scolaire ;

Sur rapport de la Commission mixte permanente Etat/Communauté Islamique du Burundi ;

Ordonne :

Art. 1.

Sont rétrocedés en gestion à la Communauté Islamique du Burundi ;

- Le Collège de BUYENZI
- L'Ecole Primaire de la 8^e Avenue de BUYENZI.

Art. 2.

Le Collège de BUYENZI est désormais dénommé "Collège de la COMIBU de BUYENZI".

Art. 3.

L'Ecole Primaire de la 8^e Avenue est désormais appelée "Ecole Primaire de la COMIBU de BUYENZI".

Art. 4.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 5.

La présente ordonnance ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/8/1999.

Le Ministre de l'Education Nationale,
Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 610/485 du 11/8/99 portant nomination de Directeurs d'Ecoles placées sous convention scolaire

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/009 du 06 juin 1998 portant statut des fonctionnaires ;

Vu la Convention scolaire signée le 22 octobre 1998 entre l'Etat et la Communauté Islamique du Burundi ;

Vu les modalités d'application de ladite convention ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/194 du 25 juin 1991 portant fonctionnement et organisation des établissements d'enseignement secondaire public spécialement en ses articles 10, 11 et 12.

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/416 du 11/08/1999 portant rétrocession de certaines écoles à la Communauté Islamique du Burundi ;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommée Directeur du Collège de la COMIBU de Buyenzi :

Madame FARIDA MOHAMED.

Art. 2.

Est nommée Directeur de l'Ecole Primaire de la COMIBU de BUYENZI.

Madame HALIMA ALI.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 4.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/8/1999.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Prosper MPAWENAYO.

Décret n° 100/089 du 17 août 1999 portant nomination de l'Inspecteur Général des Finances

Le Président de la République ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/004 du 23 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration ;

Vu le Décret n° 100/150 du 6 septembre 1988 portant Réorganisation du Ministère des Finances ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Décète :

Art. 1.

Est nommé Inspecteur Général des Finances :

Monsieur Jean Bosco BUTASI.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17 août 1999.

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République

Le deuxième Vice-Président

Mathias SINAMENYE.

Le Ministre des Finances

Astère GIRUKWIGOMBA.

Décret n° 100/090 du 17 août 1999 portant nomination de certains Cadres de la Loterie Nationale du Burundi

Le Président de la République ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics Burundais ;

Vu le Décret n° 100/231 du 11 décembre 1989 portant Réorganisation de la Loterie Nationale du Burundi ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés :

- Directeur Commercial :

Monsieur Nicodème NTIRANDEKURA.

- Directeur Administratif et Financier :

Monsieur Aloys NDAYISENGA.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/8/1999.

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République

Le deuxième Vice-Président,

Mathias SINAMENYE.

Le Ministre des Finances

Astère GIRUKWIGOMBA.

Ordonnance Ministérielle n° 610/486 du 18/08/99 portant nomination de Directeurs d'Ecoles Secondaires placées sous convention scolaire

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/009 du 06 juin 1998 portant statut des fonctionnaires ;

Vu la Convention scolaire signée le 28 février 1990 entre l'Etat et l'Eglise Catholique du Burundi spécialement en leurs articles 10 ;

Vu les modalités d'application de la Convention scolaire entre l'Etat et l'Eglise Catholique du Burundi spécialement en leurs articles 10, 12, 13 et 15 ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/194 du 25 juin 1991 portant fonctionnement et organisation des établissements d'enseignement secondaire public spécialement en ses articles 10, 11 et 12 ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/416 du 26/07/1999 portant rétrocession de certaines écoles à l'Eglise Catholique ;

Ordonne :

Art. 1

Est nommée Directeur de l'Ecole Normale de RUKAGO :
Soeur Rina Cucitti

Art. 2.

Est nommé Directeur de l'ENEFA KIBUMBU :
Monsieur NINTUNZE Albert.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 4.

La présente ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/08/1999

Le Ministre de l'Education Nationale,

Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 630/487 du 19/8/1999 portant extension de la Prime aux Enseignants et Encadreurs des Ecoles Paramédicales

Le Ministre de la Santé Publique,

Vu le Décret-loi n° 1/008 du 06 juin 1998 portant promulgation de l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/009 du 06 juin 1998 portant Statut des Fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 100/007 du 21 janvier 1983 fixant le régime des primes et indemnités allouées aux fonction-

naires de l'Etat, spécialement en ses articles 6, 16, 35, 37 et 43 ;

Se référant à la loi budgétaire exercice 1999 portant augmentation des indemnités des professeurs des Ecoles Paramédicales sur le littéra D 2 233 02 0029 ;

Vu la lettre du Ministre de la Santé Publique n° 630/1164/14.9 du 08 juin 1999 portant octroi des primes aux enseignants et encadreurs des Ecoles Paramédicales ;

Attendu que les enseignants et encadreurs des Ecoles Paramédicales travaillent sur terrain et dans les conditions particulières ;

Ordonne :

Art. 1.

Il est accordé une prime mensuelle aux enseignants et encadreurs des Ecoles Paramédicales.

Art. 2.

Le montant de la prime dont question à l'article précédent est fixé comme suit :

12.000 FBU (DOUZE MILLE FRANCS) pour les Conseillers (es) chargés des Ecoles Paramédicales ainsi que les Directeurs (rices) des Ecoles Paramédicales.

9.000 FBU (NEUF MILLE FRANCS) pour :

- les attachés pédagogiques au Ministère de la Santé Publique,
- les préfets des études et
- les coordinateurs de stages au niveau des écoles.

7.000 FBU (SEPT MILLE FRANCS) pour :

- les enseignants à temps plein
- les enseignants vacataires faisant partie du Ministère de la Santé Publique
- les encadreurs de stages au niveau des hôpitaux et autres terrains de stages
- les directeurs de stages et
- les coordinateurs de stages sur terrain.

1.000 FBU/Heure (MILLE FRANCS PAR HEURE) pour les enseignants vacataires en provenance de l'extérieur du Ministère de la Santé Publique.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur à partir du 1er janvier 1999.

Fait à Bujumbura, le 19/8/1999.

Le Ministre de la Santé Publique

Dr Juma Mohamed KARIBURYO.

Ordonnance N° 520/488 du 20 août 1999 portant révocation d'un Sous-Officier des Forces Armées

Le Ministre de la Défense Nationale

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le Décret-Loi n° 1/018 du 05 mars portant statut des Sous-Officiers des Forces Armées du BURUNDI ;

Vu le Décret Présidentiel n° 1/154 du 12 avril 1968 portant règlement de discipline applicable aux membres des Forces Armées tel que modifié par le Décret n° 100/43 du 23 avril 1985 ;

Vu le dossier disciplinaire de l'intéressé ;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de la Gendarmerie ;

Ordonne

Art. 1.

Le Premier Sergent Major MUDERENGANYA, matricule C1886 est révoqué des Forces Armées.

Art. 2.

Il est destitué de toute fonction et perd tout grade militaire.

Art. 3.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/8/1999.

Le Ministre de la Défense Nationale

Alfred NKURUNZIZA
Colonel

Ordonnance Ministérielle n° 540/489 du 20/08/1999 accordant la garantie de l'Etat au crédit consenti par le Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain "F.P.H.U"

Le Ministre des Finances,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 500/200 du 2 janvier 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunter ou garantir le capital et les intérêts d'un emprunt spécialement en son article 5 ;

Revu le Décret-Loi n° 1/20 du 10 juillet 1979 portant Politique Gouvernementale d'assistance pour l'acquisition de logements des agents de l'Etat ;

Vu l'article premier du Décret-Loi n° 1/004 du 28 février 1991 portant mesure d'application de la Politique Nationale de l'Habitat Urbain ;

Attendu que la garantie de l'Etat est sollicitée par le Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain pour couvrir le financement d'un logement en faveur de Monsieur NTAMUHANGA Jérôme, Instructeur à l'ENAPO pour un montant global de 3.000.000 FBU (TROIS MILLIONS DE FRANCS BURUNDAIS) ;

Ordonne :

Art. 1.

La garantie de l'Etat est accordée pour couvrir l'entièreté du financement d'un logement en faveur de Monsieur NTAMUHANGA Jérôme Instructeur à l'ENAPO pour un montant global de 3.000.000 FBU (TROIS MILLIONS DE FRANCS BURUNDAIS).

Art. 2.

La garantie est de 100% pendant la période de construction et 20% pendant la durée de remboursement.

Fait à Bujumbura, le 20/08/1999.

Le Ministre des Finances,
Astère GIRUKWIGOMBA.

Ordonnance Ministérielle n° 610/491 du 23/8/99 portant création des Ecoles Electroniques au sein de l'Enseignement Technique et Professionnel

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 100/0054 du 19 août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/439 du 27 octobre 1992 portant statut des établissements d'enseignement secondaire communal ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/192 du 25 juin 1991 portant organisation des structures de l'enseignement technique secondaire et professionnel ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/297 du 4 septembre 1990 fixant les programmes d'étude de l'enseignement technique et professionnel organisés au sein du Ministère de l'enseignement primaire et secondaire ;

Ordonne

Art. 1.

Les collèges communaux de Ngozi, Ruyigi, Nyakarambo et Rugombo I sont érigés en Lycées Techniques Communaux.

Art. 2.

Ils sont autorisés d'organiser l'enseignement technique et l'enseignement professionnel en leur sein.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente sont abrogées.

Art. 4.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/8/1999

Le Ministre de l'Education Nationale

Prosper MPAWENAYO.

Décret n° 100/091 du 23 août 1999 portant nomination des Conseillers à la deuxième Vice-Présidence de la République

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/001 du 11 juin 1998 portant nomination des Vice-Présidents de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/030 du 16 juillet 1998 portant Organisation des Services des Vice-Présidences de la République du Burundi ;

Sur proposition du Deuxième Vice-Président ;

Décète

Art. 1.

Sont nommés Conseillers :

Monsieur Audace NGENDANGENZWA
Monsieur Déogratias NDARUSANZE
Monsieur Joseph NTIRANDEKURA

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/8/1999

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président,

Mathias SINAMENYE.

Ordonnance Ministérielle n° 530/492/99 du 23/08/99 portant révocation de l'Officier de Police 3ème Classe CIZA Jean, matricule 212.187.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ,

- Vu l'Acte Constitutionnel de Transition ;
- Vu le Décret n° 100/124 du 13 juillet 1998 fixant la structure et les missions du Gouvernement du Burundi ;
- Vu le Décret n° 100/57 du 21 août 1998 portant Réorganisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
- Vu le Décret n° 100/87 du 13 juin 1997 portant Réorganisation de la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers ;
- Vu le Décret n° 100/80 du 14 juin 1984 portant Statut du Personnel de la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers ;
- Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 520/273 du 14 décembre 1984 portant Règlement de discipline applicable aux membres de la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers spécialement en son article 23 alinéa e ;
- Vu le dossier disciplinaire de l'intéressé ;

Ordonne

Art. 1.

Est révoqué de la Police de l'Air, des frontières et des Etrangers l'Officier de 3ème classe CIZA Jean, matricule 212.187.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

Le Directeur Général de la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 23/08/1999.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique
Ascension TWAGIRAMUNGU.

Ordonnance Ministérielle n° 610/493 du 23/8/99 portant nomination de Directeurs d'Ecoles Primaires

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 100/054 du 19 août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu le Décret-Loi n° 1/009 du 06 juin 1998 portant statut des fonctionnaires ;

Vu la Convention scolaire du 14 décembre 1990 entre l'Etat du Burundi et l'Association des Eglises Adventistes du 7ème jour du Burundi ;

Vu les dossiers administratifs des intéressés ;

Ordonne**Art. 1.**

Sont nommés Directeurs

- de l'Ecole Primaire de BUGANDA : Monsieur Dismas SINDAYIGAYA Matricule : 532.159
- de l'Ecole Primaire de SOROREZO : Monsieur Frédéric NDAHASANZIMANA Matricule 515.245.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/8/1999.

Le Ministre de l'Education Nationale
Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 610/494 du 24/8/99 portant mise sous convention scolaire pentecôtiste de certaines écoles primaires

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi spécialement en son article 7 ;

Vu la Convention scolaire signée le 16 octobre 1991 entre l'Etat du Burundi et de la Communauté des Eglises

de Pentecôte du Burundi, " CEPBU", telle que modifiée à ce jour spécialement en ses articles 4 et 6 ;

Vu les modalités d'application de ladite convention spécialement en leur article 2 ;

Sur rapport de la Commission Mixte Permanente Etat du Burundi / Communauté des Eglises de Pentecôte au Burundi, "CEPBU".

Ordonne**Art. 1.**

Sont mises sous le régime de la Convention scolaire pentecôtiste les écoles ci-après :

I. Ecoles secondaires

Nom de l'école	Province	Commune
1. Collège de NYAMIBU	Bururi	Rumonge
2. Collège de RUMONGE	Bururi	Rumonge
3. Collège de MUKONI	Muyinga	Muyinga
4. Collège de MARAMVYA	Kayanza	Gatara
5. Collège de NTAHANGWA	Bujumbura(Mairie)	Bujumbura
6. Collège de KIGOZI	Kirundo	Kirundo
7. Collège de GITOBO	Bururi	Rutovu
8. Collège de BUHORO	Cibitoke	Mabayi
9. Lycée de MUGINA	Cibitoke	Mugina
10. Collège BUBERA	Bururi	Buyengero
11. Collège de NYAMUTOBO	Ruyigi	Ruyigi

II. Ecoles primaires

Province	Nom de l'Ecole	Commune	Canton scolaire
Bujumbura Rural	E. P. de MAGARA	Bugarama	Kabezi
BURURI	1. E.P. de MAKOMBE 2. E.P. de MARAMVYA	Rumonge Vyanda	Rumonge Vyanda

CANKUZO	E.P. de RUNUNGA	Kigamba	Cankuzo
CIBITOKÉ	E.P. de MUGINA	Mugina	Mugina
KAYANZA	1. E.P. de NTARAMBO 2. E.P. de KIREMA 3. E.P. de MPEMBA 4. E.P. de GASENYI	Muruta Gahombo Kabarore Muhanga	Kayanza Kayanza Kayanza Gatara
KARUZI	E.P. de KARUZI	Karuzi	Karuzi
MUYINGA	E.P. de MUKONI	Muyinga	Muyinga
MWARO	1. E.P. de CEWE 2. E.P. de MARTYAZO	Bisoro Kayokwe	Bisoro Muyebe
NGOZI	1. E.P. de MUBUGA 2. E.P. de KAGARAMA 3. E.P. de KABAMBA 2	Ngozi Kiremba Gashikanwa	Ngozi Kiremba Bisoro
RUTANA	1. E.P. de MUKIREMBA 2. E.P. de MWAYI	Gitanga Rutana	Gitanga Rutana

Art. 2.

Les établissements secondaires suivants changent de dénomination conformément au tableau ci-après :

Ancienne dénomination	Nouvelle dénomination
1. Lycée de MUGINA	Lycée de RUSAGARA
2. Collège de MARAMVYA	Lycée de MARAMVYA
3. Collège de RUMONGE	Lycée de TEBA

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 4.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/3/1999

Le Ministre de l'Éducation Nationale
Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 610/495 du 24/8/1999 portant rétrocession de certaines écoles à la Communauté des Eglises de Pentecôte au Burundi "CEPBU".

Le Ministre de l'Éducation Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi, spécialement en son article 7 ;

Vu la Convention Scolaire signée le 16/10/1991 entre l'État du Burundi et la Communauté des Eglises de Pentecôte au Burundi "CEPBU" telle que modifiée à ce jour spécialement en ses articles 4 et 6 ;

Vu les modalités d'application de ladite Convention Scolaire spécialement en leurs articles 2, 3, 4 et 5 ;

Sur rapport de la Commission Mixte Permanente Etat du Burundi / Communauté des Eglises de Pentecôte au Burundi "CEPBU" ;

Ordonne

Art. 1.

Sont rétrocédées en gestion à la Communauté des Eglises de Pentecôte au Burundi "CEPBU" les écoles primaires suivantes :

Province	Nom de l'Ecole	Commune	Canton Scolaire
1. CIBITOKÉ	1. E.P. Buhoro 2. E.P. Nyabumbiri 3. E.P. Gikomero 4. E.P. Gatare	Mabayi Mabayi Mugina Bukinanyana	Mabayi Mabayi Mugina Butara
2. NGOZI	1. E.P. Kibuye 2. E.P. Cindoyi 3. E.P. Nini 1	Kiremba Marangara Gashikanwa	Kiremba Kiremba Gashikanwa
3. Karuzi	1. E.P. Bibara 2. E.P. Rugazi	Bugenyuzi	Nyabikere Gihogazi
4. Makamba	1. E.P. Gitabazi 2. E.P. Kibira 3. E.P. Karonge 4. E.P. Ndobwa 2 5. E.P. Gitaba 6. E.P. Nyankara 7. E.P. Cunamwe 8. E.P. Misasa 9. E.P. Kivuruga 10. E.P. Rusesa 11. E.P. Karobane 12. E.P. Nyarubano 13. E.P. Mbizi 1 14. E.P. Bikingi 15. E.P. Rwaniro 16. E.P. Mara 17. E.P. Murara 18. E.P. Rusenyi (Mabanda 2) 19. E.P. Kije 20. E.P. Kibago 21. E.P. Kiyange 22. E.P. Gikurazo 23. E.P. Kigara 24. E.P. Kabonga 25. E.P. Muyange	Vugizo Vugizo Vugizo Vugizo Vugizo Makamba Makamba Makamba Makamba Vugizo Vugizo Vugizo Vugizo Makamba Mabanda Mabanda Mabanda Mabanda Mabanda Kibago Kibago Mabanda Nyanza-Lac Nyanza-Lac	Vugizo Vugizo Vugizo Vugizo Vugizo Makamba Makamba Makamba Makamba Makamba Makamba Makamba Makamba Makamba Mabanda Mabanda Mabanda Mabanda Mabanda Mabanda Mabanda Mabanda Mabanda Nyanza-Lac Nyanza-Lac
5. GITEGA	1. E.P. Bitare 2. E.P. Bikingi 3. E.P. Nyakarambo	Ryansoro Ryansoro	Gitega Ryansoro Ryansoro
6. RUYIGI	1. E.P. Kirungu 2. E.P. Kiyabu 3. E.P. Nyarumuri	Nyabitsinda Butaganzwa Nyabitsinda	Nyabitare Ruyigi Nyabitare
7. BUJUMBURA	1. E.P. Gatumba 2. E.P. Murambi	Mutimbuzi Muhuta	Mutimbuzi Kabezi
8. BUBANZA	1. E.P. Mudubugu	Gihanga	Gihanga
9. BURURI	1. E.P. Shanga-Minago	Rumonge	Rumonge

	2. E.P. Nyagasaka 3. E.P. Kivoga 4. E.P. Cimabare 5. E.P. Gakuyo 6. E.P. Karagara 7. E.P. Kirungu 8. E.P. Cabara 9. E.P. Mugomere 10. E.P. Nyamibu 11. E.P. Karonda 12. E.P. Busebwa 13. E.P. Buganga 14. E.P. Buruhukiro 15. E.P. Mutwahero 16. E.P. Kavimvira 17. E.P. Kavumvu 18. E.P. Nyavyamo 19. E.P. Muyange 20. E.P. Ruvumu 21. E.P. Buhinga 22. E.P. Gahama 23. E.P. Bwatemba 24. E.P. Ruronge 25. E.P. Murinda 26. E.P. Muvumagira 27. E.P. Ryahwayi 28. E.P. Gisanze 29. E.P. Gasera 30. E.P. Burima 31. E.P. Mirango 32. E.P. Mazinga 33. E.P. Tora 34. E.P. Bigoti 35. E.P. Murambi 36. E.P. Nyakigongo 37. E.P. Ruzira 38. E.P. Karambi 39. E.P. Nyagihotoro 40. E.P. Bigomogomo 41. E.P. Mwarusi 42. E.P. Musenyi 43. E.P. Nyankware 44. E.P. Gisatura 45. E.P. Kabuye 46. E.P. Karwa 47. E.P. Munini 48. E.P. Kibasha 49. E.P. Mugara	Bururi Rumonge Rumonge Rumonge Rumonge Rumonge Rumonge Rumonge Rumonge Rumonge Rumonge Rumonge Rumonge Rumonge Rumonge Rumonge Bururi Bururi Bururi Bururi Bururi Bururi Vyanda Vyanda Bururi Bururi Bururi Bururi Bururi Bururi Bururi Vyanda Mugamba Buyengero Songa Songa Matana Songa Matana Rutovu Rutovu Rutovu Rutovu Rutovu Bururi Bururi Songa Bururi Rumonge Rumonge	Bururi Rumonge Rumonge Rumonge Rumonge Rumonge Rumonge Rumonge Rumonge Rumonge Rumonge Rumonge Rumonge Bururi Bururi Bururi Bururi Bururi Bururi Vyanda Vyanda Bururi Bururi Bururi Bururi Bururi Bururi Bururi Vyanda Mugamba Buyengero Songa Songa Matana Songa Matana Rutovu Rutovu Rutovu Rutovu Rutovu Bururi Bururi Songa Bururi Rumonge Rumonge
10. KIRUNDO	1. E.P. Gasave 2. E.P. Renga		Mukenke Busoni
11. RUTANA	1. E.P. Gakwende 2. E.P. Musenyi 3. E.P. Mugombwa	Gitanga Rutana Gitanga	Gitanga Rutana Bukemba
12. MWARO	1. E.P. Mahonda	Rusaka	Bisoro

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/8/1999.

Le Ministre de l'Education Nationale

Prosper MPAWENAYO.

Décret n° 100/092 du 24 août 1999 portant nomination des Premiers Conseillers d'Ambassade de la République du Burundi

Le Président de la République ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/081 du 26 juillet 1999 portant Réorganisation du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération ;

Sur proposition du Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération ;

Décète

Sont nommés Premiers Conseillers d'Ambassade :

- Monsieur Léonidas NKINGIYE
- Monsieur Salvator KABURUNDI
- Monsieur Pascal BARUTWANAYO
- Monsieur Omer NDACAYISABA

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/8/1999

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République

Le Premier Vice-Président

Frédéric BAMVUGINYUMVIRA.

Le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération

Séverin NTAHOMVUKIYE.

Décret n° 100/093 du 24/08/1999 portant acceptation de la démission d'un Magistrat

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu le Décret-loi n° 1/23 du 1er avril 1970 portant Statut des Magistrats de la République, tel que modifié à ce jour ;

Vu la demande introduite par l'intéressé ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Décète

Art. 1.

La démission offerte par Monsieur NIYONGABO Fidèle, matricule 215.263, Président du Tribunal de Grande Instance de MURAMVYA est acceptée.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/08/1999.

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République

Le Premier Vice-Président

Frédéric BAMVUGINYUMVIRA.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

Thérèse SINUNGURUZA.

Décret n° 100/094 du 24/8/1999 portant mise en disponibilité pour convenances personnelles d'un Officier des Forces Armées

Le Président de la République ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le Décret-Loi n° 1/017 du 05 mars 1993 portant Statut des Officiers des Forces Armées du Burundi ;

Vu la requête du 30 juillet 1999 du Lieutenant-Colonel BUKASA Nicaise sollicitant sa mise en disponibilité pour convenances personnelles ;

Vu le dossier de l'intéressé ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale ;

Décète

Art. 1.

Le Lieutenant-Colonel BUKASA Nicaise, matricule S0395 est mis en disponibilité pour motif de convenances personnelles et pour une durée indéterminée.

Art. 2.

Durant la période de mise en disponibilité, l'intéressé ne percevra aucun traitement ni indemnité.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4.

Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/8/1999.

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République

Le Premier Vice-Président

Frédéric BAMVUGINYUMVIRA

Le Ministre de la Défense Nationale

Alfred NKURUNZIZA
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 610/496 du 24/8/99 portant changement de dénomination d'une école secondaire sous convention scolaire pentecôtiste

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnelle de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu la Convention scolaire pentecôtiste du 16 octobre 1991 entre l'Etat du Burundi et la Communauté des Eglises de Pentecôte au Burundi, "CEPBU", telle que modifiée à ce jour ;

Vu les modalités d'application de ladite convention scolaire ;

Sur rapport de la Commission Mixte Permanente Etat du Burundi / Communauté des Eglises de Pentecôte au Burundi ;

Ordonne**Art. 1.**

Le Collège de KARINZI porte désormais la dénomination de Collège de KAYOGORO.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/8/1999.

Le Ministre de l'Education Nationale

Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 610/502 du 25/8/99 portant nomination du Directeur du Lycée Notre Dame de la Joie de RUYIGI

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/009 du 06 juin 1998 portant statut des fonctionnaires ;

Vu la Convention scolaire signée le 28 février 1990 entre l'Etat et l'Eglise Catholique du Burundi spécialement en son article 10 ;

Vu les modalités d'application de la convention scolaire entre l'Etat et l'Eglise Catholique du Burundi spécialement en leurs articles 10, 12, 13 et 15 ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/194 du 25 juin 1991 portant fonctionnement et organisation des établissements d'enseignement secondaire public spécialement en ses articles 10, 11 et 12 ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/416 du 26/07/1999 portant rétrocession de certaines écoles à l'Eglise Catholique ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/478 du 6 août 1999 portant nomination du Directeur du Lycée Notre Dame de Ruyigi ;

Ordonne**Art. 1.**

Est nommée Directrice du Lycée Notre Dame de la Joie de Ruyigi :
Révérende Soeur Véronique NGENDAKUBWAYO.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/8/1999.

Le Ministre de l'Education Nationale
Prosper MPAWENAYO.

Décret n° 100/095 du 26 août 1999 portant nomination de certains Magistrats des Tribunaux Supérieurs et du Ministère Public

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu le décret-loi n° 1/023 du 1er avril 1970 portant Statut des Magistrats de la République, tel que modifié à ce jour ;

Vu les dossiers administratifs des intéressés ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Décète**Art. 1.**

Sont nommés :

- Président du Tribunal de Grande Instance de MURAMVYA :

Monsieur BIGIRINDAVYI Déo

- Président du Tribunal de Grande Instance de NGOZI :

Monsieur NZOBONIMPA Emmanuel.

- Président du Tribunal de Grande Instance de RUYIGI :

Monsieur NZEYIMANA Jean Baptiste.

- Procureur de la République à Cankuzo :

Monsieur NZEYIMANA Célestin.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Décret n° 100/096 du 26 août 1999 portant nomination des membres du Conseil d'Administration au sein de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat ;

Vu le décret n° 100/071 du 14 mai 1990 portant Modification des Statuts de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires ;

Revu le décret n° 100/139 du 27 septembre 1995 portant Nomination des Membres du Conseil d'Administration de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et garde des Sceaux ;

Décète

Art. 1.

Sont nommés Membres du Conseil d'Administration au sein de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires :

Art. 3.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/8/1999

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président,

Frédéric BAMVUGINYUMVIRA.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Thérance SINUNGURUZA.

- Monsieur BISUMBAGUTIRA Timothée : Président
 - Monsieur KAVAKURE Julien : Membre
 - Monsieur SUZUGUYE Déo : Membre
 - Monsieur NIJIMBERE Anicet : Membre
 - Madame RUHURAMBUGA Imelda: Membre

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/8/1999.

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président,

Frédéric BAMVUGINYUMVIRA

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Thérance SINUNGURUZA.

Ordonnance Ministérielle n° 610/504 du 26/8/1999 portant changement de dénomination de certaines écoles d'enseignement secondaire communal

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/193 du 25 juin 1991 portant réorganisation des structures de l'Enseignement Secondaire Général, spécialement en ses articles 2 et 5 ;

Ancienne dénomination

- Collège Communal de Buganda
- Collège Communal de Kigamba
- Collège Communal de Giteranyi
- Collège Communal de Matongo

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

Le Directeur Général de l'Enseignement Secondaire Général et Pédagogique est chargé de l'exécution de la

Nouvelle dénomination

- Lycée Pédagogique Communal de Buganda
- Lycée Pédagogique Communal de Kigamba
- Lycée Pédagogique Communal de Giteranyi
- Lycée Pédagogique Communal de Matongo

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/493 du 27 octobre 1992 portant statut des Etablissements d'Enseignement Secondaire Communal, spécialement en ses articles 23, 24, 25 et 26 ;

Attendu qu'il convient de conformer les dénominations des Etablissements d'Enseignement Secondaire aux structures réglementaires de l'Enseignement Secondaire Général et Pédagogique ;

Ordonne

Art. 1.

Les Etablissements d'Enseignement Secondaire Général des Collèges Communaux ouvrant une section pédagogique changent de dénomination suivant le tableau ci-après :

présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/08/1999.

Le Ministre de l'Education Nationale
Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 610/505 du 26/8/99 portant nomination de Directeurs d'Établissements d'enseignement secondaire

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/009 du 06 juin 1998 portant statut des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 100/054 du 19 Août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/194 du 25 juin 1991 portant fonctionnement et organisation des Etablissements d'Enseignement Secondaire Public ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/493 du 27 Octobre 1992 portant statut des établissements d'enseignement secondaire communal spécialement en son article 2 ;

Vu les dossiers administratifs des intéressés ;

Ordonne :**Art. 1.**

Sont nommés Directeurs des établissements d'enseignements secondaires :

Monsieur RWAMUHIZI Déo :

Lycée Communal de Nyamurenza

Monsieur NKUNDABANYANKA Willy :

Lycée de Musenyi

Monsieur NDORICIMPA Anicet : ITAB Karuzi

Monsieur BIHUMERI Clément :

Lycée Technique Communal de Ngozi

Monsieur GAHUNGU Prime :

Lycée Technique Communal de Ruyigi

Monsieur NIBOGORA Rénovat : Lycée Technique Communal de Nyakarambo (Ryansoro).

Monsieur NZOMWITA Désiré :

Lycée Technique Communal de Rugombo I

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/8/1999

Le Ministre de l'Education Nationale

Prosper MPAWENAYO

Ordonnance Ministérielle n° 550/507 du 27/8/1999 portant affectation de certains Magistrats

Le Ministre de la Justice,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu le Décret-loi n° 1/023 du 1er avril 1970 portant Statut des Magistrats de la République, tel que modifié à ce jour ;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés ;

Ordonne**Art. 1.**

Les magistrats dont les noms suivent sont affectés comme suit :

- Monsieur NDAYIZEYE Avit,
Juge au Tribunal de Grande Instance KAYANZA

- Monsieur KAVAMAHANGA Gervais,
Substitut au Parquet de CANKUZO

- Monsieur NDAYENGENCE Daniel
Substitut au Parquet de RUYIGI

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/8/1999.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

Thérance SINUNGURUZA.

Ordonnance Ministérielle n° 610/508 du 27 août 1999 portant nomination des Inspecteurs Cantonaux de l'Enseignement de Base

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi,

Vu le Décret Présidentiel n° 1/77 du 27 juin 1967 portant création du cadre des Inspecteurs primaires,

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour,

Vu le Décret n° 100/054 du 19 août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale,

Le Conseil des Ministres en ses séances du 30 mars 1999 et du 20 avril 1999 ayant décidé d'ériger la commune en canton scolaire,

Vu les dossiers administratifs des intéressés,

Ordonne

Art. 1.

Les communes sont érigées en Cantons Scolaires tandis que les zones de la mairie sont regroupées en cantons A, B, C, D, E comme indiqué à l'article 2 de la présente ordonnance.

Art. 2.

Sont nommés inspecteurs cantonaux de l'Enseignement de Base dans le canton portant la dénomination de l'entité territoriale indiquée au regard du nom, les personnes suivantes :

Province	Affectation	Nom et Prénoms	Matricule
1. BUBANZA	Musigati Mpanda Bubanza Gihanga	MUSEGETA Raphaël NDAHASANZIMANA Frédéric GAKWAYA Bernard BARIKESHA Benoît	505.766 515.245 517.478 524.147
2. BUJUMBURA MAIRIE	A. Buyenzi - Bwiza Nyakabiga B. Rohero C. Kinama-Cibitoke D. Musaga E. Ngagara-Kamenge	NIYONYENEVYO Gertrude NIBOGORA Léonidas BASABANUWUNDI Jean-Berchmans NDIKUMANA Adrien BANYENDEZA Joseph	516.763 516.516 504.292 514.057 508.342
3. BUJUMBURA- RURAL	Bugarama Mwisale Kanyosha Mubimbi Mukike Mutambu Mugongo-Manga Kabezi Mutimbuzi Muhuta	SAKUBU Joseph NZIRUBUSA Salvator NKIRIHO Vincent BAKUNDUKIZE Martin NGENZEBUHORO Dominique BIYANKE Thérènce KIDANGA Tharcisse BARAGIYE Emmanuel NKURABAGAYA Pascal MURERETSE Jean	512.915 518.148 510.209 516.500 518.075 522.484 513.875 503.937 505.930 513.872
4. BURURI	Bururi Songa Rutovu Matana Mugamba Vyanda	NDIKUMANA Aloys BAHENDUZI Protais SINDATUMA Sébastien NDAYIZEYE Ferdinand NINTERETSE Raphaël NKOROTANYI Jérôme	511.752 505.475 518.951 518.040 511.552 514.192
5. CANKUZO	Cendajuru Gisagara Kigamba Cankuzo Mishiha	NAHIMANA Stany NDARUZANIYE Pierre RUVUMBAGU Léonidas MBONABUCA Jean RUKARA Thaddée	526.456 513.920 523.708 513.914 515.520
6. CIBITOKÉ	Murwi Cibitoke Mabayi Butara Mugina Buganda	NDAYISHIMIYE Rémy NGENZWANAYO Libère BANKUWUNGUKA Hasmani GAHUNGU Rénovat MAHEREZO Jean-Baptiste MVUTSE Méchiade	504.759 505.054 514.656 517.910 509.193 513.512

7. GITEGA	Bugendana Buraza Itaba Nyarusange Gitega Bukirasazi Makebuko Gishubi Mutaho Ryansoro Giheta	HICUBURUNDI Antoine NDIHOKUBWAYO Venant BAKURAKUBUSA Mévin NDAYIMIRIJE Jean-Paul NIZIGIYIMANA Sylvestre NDIKUMASABO Emile NGENZEBUHHORO Pascal NDAYATUKE Clémence KARIHANZE Bernard NDAYISHIMIYE André HABIMANA Léonidas	518.948 523.568 521.664 519.290 511.324 517.048 514.449 506.357 512.818 519.293 600.732
8. KARUSI	Gihogazi Gitaramuka Mutumba Shombo Buhiga Nyabikere Bugenyuzi	MUNYANGORI Thomas HICUBURUNDI Anselme BAMPAMENYO Joséphine NDABIRINDANGA Rose-Marie MANIRAKIZA Déo NIYONKURU Innocent BAMPORUBUSA Agathon	522.742 504.380 518.225 516.571 519.147 524.394 507.904
9. KAYANZA	Gahombo Kabarore Matongo Muruta Rango Kayanza Gatara Musema Muhanga	HABIMANA Mélance MBANYENIMANA Christine NTUKAMAZINA Côme MINANI Sicaire NDABENGENCE Pierre BARATAKANWA Alexis SIMBABAYE Domitien NYANDWI Venant BWOBA Gaspard	520.160 517.372 505.920 517.976 516.993 504.378 514.006 508.444 502.133
10. KIRUNDO	Bugabira Gitobe Ntega Kirundo Vumbi Bwambarangwe Busoni	KATAGARUKA Richard NYABENDA Joël SINZOBATOHANA Joël RYAHAMA Pasteur NZEYIMANA Sylvérien BISEKERE Georges MBONABUCA Cyrille	518.134 529.469 515.390 518.450 520.183 511.379 515.440
11. MAKAMBA	Kibago Makamba Mabanda Vugizo Nyanza-Lac Kayogoro	NIMBONA Tite NDAYITWAYEKO Pierre NDIHOKUBWAYO Pierre BIGIRINDAVYI Jean NIYUNGEKO Sylvestre NTAHOBARI Ananias	514.799 511.924 511.924 508.966 513.932 512.734
12. MURAMVYA	Rutegama Muramvya Kiganda Bukeye Mbuye	NANKWAHAFI Audace NDIRABIKA Paul GAHUNGU Roger MPABONYE François NAHAYO Alexis	516.852 511.685 503.829 513.907 506.083
13. MUYINGA	Buhinyuza Butihinda Gashoho Gasorwe	NDUWIMANA Déo NDUWARUGIRA Emmanuel MIBURO Godeliève NDAKORANIWE François	519.301 520.454 512.675 510.512

	Mwakiro Muyinga Giteranyi	NURWABAGABO Bernard SIBOMANA Jean KAJIBURUNDI Cyrille	510.722 509.771 518.354
14. MWARO	Kayokwe Ndava Nyabihanga Gisozi Rusaka Bisoro	SINDAYIHEBURA Fidèle BIGIRIMANA Dieudonné GAHUNGU Antoine BAZIRA Vénérand NIMBONA Ferdinand KIDONDOGORI Venant	517.898 515.735 519.912 515.672 513.167 515.883
15. NGOZI	Busiga Gashikanwa Marangara Nyamurenza Ruhororo Ngozi Kirembe Musenyi Buye	NIYIBIBONA Charles SINDIMWO Christine BAHEBA Zacharie NYABENDA François NIMUBONA Audace RUKARA Christian NDAYISHIMIYE Libérat NZOBONANKIRA Cyprien SURWAVUBA Côme	519.678 515.753 522.209 521.031 518.658 512.361 518.061 513.876 518.139
16. RUMONGE	Burambi Rumonge Buyengero	MANIRAMBONA Jean NDIKUMANA Laurent NAHAYO Richard	515.652 518.282 522.379
17. RUTANA	Gitanga Rutana Mpinga-Kayove Musongati Giharo Bukemba	NDUWAYEZU Jean-Marie NDAYIRAGIJE Théoneste MBAZUMUTIMA Raphaël WAZIRIKI Ildephonse BANGIRINAMA Gabriel BUKWARE Marie Chantal	522.650 510.452 528.111 520.472 525.462 520.202
18. RUYIGI	Butaganzwa Butezi Nyabitsinda Ruyigi Nyabitare Kayongozi Kinyinya	BIKANDA Apollinaire NAHIMANA Abel MVUYEKURE Richard NIYONGABO Romain SURWUMWE Edouard ZAMBIRITI Elie NIKOBAMYE Fulgence	517.979 520.859 518.670 515.668 521.730 507.907 522.532

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures, contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

L'Inspecteur Général de l'Enseignement est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/8/1999.

Le Ministre de l'Education Nationale

Prosper MPAWENAYO.

Décret n° 100/097 du 28 août 1999 fixant les règles générales d'organisation d'un service d'Attaché Militaire auprès des Ambassades du Burundi à l'Étranger

Le Président de la République ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/004 du 23 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration ;

Vu le Décret n° 100/085 du 02 octobre 1998 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale ;

Revu le Décret n° 100/31 du 15 mars 1977 portant Modification du Décret n° 100/203 du 31 octobre 1975 relatif à la création d'un Service d'Attaché Militaire auprès des Services Extérieurs du Ministère des Affaires Étrangères ;

Sur proposition du Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération et du Ministre de la Défense Nationale ;

Après délibération du Conseil des Ministres en séance du 12 mai 1999 ;

Décète

CHAPITRE I

De l'objet - de l'organisation et de la composition

Art. 1.

Le présent Décret détermine les règles générales d'organisation et de fonctionnement du Service d'Attaché Militaire auprès des Ambassades du Burundi à l'étranger.

Art. 2.

Le Ministère de la Défense Nationale peut, dans le cadre de l'exécution de la politique de défense, disposer auprès des représentations diplomatiques burundaises, d'un Service d'Attaché Militaire dont le personnel est choisi parmi les membres actifs des Forces Armées.

Art. 3.

Le Service d'Attaché Militaire dépend administrativement du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération qui supervise ses rapports avec le Ministère de la Défense Nationale.

Art. 4.

Le Chef du Service reçoit l'appellation d'Attaché Militaire près l'Ambassade du Burundi dans le pays d'accréditation. Il est nommé par le Président de la République sur proposition conjointe du Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération et du Ministre de la Défense Nationale.

Art. 5.

L'Attaché Militaire note annuellement son personnel et exerce à son égard ainsi qu'à l'égard de tous les autres militaires présents dans les pays d'accréditation les prérogatives du commandant de Zone.

CHAPITRE II

Des missions et attributions

Art. 6.

L'Attaché Militaire est notamment chargé de :

- Traiter, avec les autorités militaires des pays accréditaires, de toutes les questions ayant trait à la coopération militaire ;
- Tenir informés les chefs de missions diplomatiques auprès desquelles il est attaché des démarches ou négociations entreprises en vue d'une bonne coordination de l'action diplomatique ;
- Informer sur les questions politiques et technologiques des pays accréditaires en matière de sécurité et de défense ;
- Participer à toutes les activités organisées par ou au profit des Attachés Militaires accrédités dans le pays hôte ;
- Participer à l'organisation des visites ou missions de personnalités militaires burundaises.

Art. 7.

L'Attaché Militaire est également chargé de la gestion et du suivi des militaires en formation. Il tient à cet effet un fichier et organise des visites dans les écoles de formation et auprès des autorités du pays d'accueil. Il traite les cas qui lui sont soumis ou dont il a connaissance et rend compte périodiquement au Ministre de la Défense Nationale via le Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération.

CHAPITRE III

Du fonctionnement du service d'Attaché Militaire

Art. 8.

Le Ministère de la Défense Nationale affecte au Service d'Attaché Militaire, pour son fonctionnement, le personnel militaire, le matériel et les équipements nécessaires à la réalisation de sa mission. A cet effet, une dotation de crédit est affectée annuellement au Service d'Attaché Militaire dans le cadre du budget du Ministère de la Défense Nationale. Le suivi de la gestion de cette dotation est assuré avec le concours du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération.

Art. 9.

Le traitement et les indemnités accordés au personnel du Service d'Attaché Militaire se réfèrent à ceux en vigueur dans le service extérieur du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération.

Art. 10.

Le personnel du Service d'Attaché Militaire bénéficie de tous les droits et avantages accordés par le Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération aux diplomates de même rang.

CHAPITRE V

Dispositions finales

Art. 11.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 12.

Le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération et le Ministre de la Défense Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/8/1999.

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République

Le Premier Vice-Président,

Frédéric BAMVUGINYUMVIRA

Le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération
Séverin NTAHOMVUKIYE

Le Ministre de la Défense Nationale
Alfred NKURUNZIZA.

Décret n° 100/098 du 28 août 1999 portant nomination d'un Chef d'Etat-Major Général au Ministère de la Défense Nationale

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/085 du 08 octobre 1998 portant réorganisation du Ministère de la Défense nationale ;

Sur proposition du Ministère de la Défense Nationale ;

Décète

Art. 1.

Est nommé : Chef d'Etat-Major Général chargé de la Gendarmerie :
Colonel Salvator NDARYIYUMVIRE, matricule S0345

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/8/1999.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République

Le Premier Vice-Président

Frédéric BAMVUGINYUMVIRA.

Le Ministre de la Défense Nationale

Alfred NKURUNZIZA
Colonel.

Décret n° 100/099 du 28 août 1999 portant mise à la Retraite d'Officiers des Forces Armées

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le décret n° 100/085 du 08 octobre 1998 portant réorganisation du Ministère de la Défense Nationale ;

Vu le Décret-Loi n° 1/017 du 05 mars 1993 portant statut des Officiers des Forces Armées ;

Vu les dossiers administratifs et personnels des intéressés ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale ;

Décète

Art. 1.

Les Officiers ci-après, ayant atteint la limite d'âge statutaire, sont mis à la retraite à partir du 01 septembre 1999.

Il s'agit de :

- S0127 Jean-Claude NDIYO Colonel
- S0207 Gervais NIMUBONA Colonel
- S0209 Georges MUKORAKO Colonel
- S0177 Onesphore RWANTABAGU Lieutenant-Colonel

- S0215 Etienne BATUNGWANAYO Lieutenant-Colonel
- S0216 Didace NIBIGIRA Lieutenant-Colonel
- S0228 Charles BASABAKWINSHI Lieutenant-Colonel
- S0280 Cymaque KOBAKO Lieutenant-Colonel
- S0378 Isidore NININHAZWE Lieutenant-Colonel
- S0349 Célestin NAHIMANA Commandant
- S0436 Emmanuel HAVYARIMANA Capitaine

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à la date du 31/8/1999.

Fait à Bujumbura, le 28/8/1999.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République

Le Premier Vice-Président de la République

Frédéric BAMVUGINYUMVIRA

Le Ministre de la Défense Nationale

Alfred NKURUNZIZA

Colonel

Décret n° 100/100 du 28 août 1999 portant nomination d'un Attaché Militaire et de l'Air

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/085 du 08 octobre 1998 portant réorganisation du Ministère de la Défense Nationale ;

Vu le Décret n° 100/097 du 28/8/99 fixant les règles générales d'organisation d'un service d'Attaché Militaire auprès des Ambassades du Burundi à l'Etranger ;

Sur proposition du Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération et du Ministre de la Défense Nationale ;

Décète

Art. 1.

Est nommé Attaché Militaire et de l'Air auprès de l'Ambassade du Burundi à : Colonel Juvénal NZOSABA, matricule S0321.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération et le Ministre de la Défense Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/8/1999.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République

Le Premier Vice-Président

Frédéric BAMVUGINYUMVIRA

Le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération,

Séverin NTAHOMVUKIYE

Le Ministre de la Défense Nationale,

Alfred NKURUNZIZA
Colonel.

Décret n° 100/101 du 31/8/99 portant nomination à titre provisoire de certains Magistrats des Juridictions Supérieures

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu le décret-loi n° 1/23 du 1er avril 1970 portant Statut des Magistrats de la République tel que modifié à ce jour, spécialement en ses articles 3 et 13 ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Décète

Art. 1.

Sont nommés Juges des Tribunaux Supérieurs à titre provisoire les personnes dont les noms suivent :

HORIZANA Audace	matricule 218.302
MANIRAKIZA Salvator	matricule 218.320
KIYAGO Générose	matricule 218.258
NKENGURUTSE Emile	matricule 218.256

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/8/1999.

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président,
Frédéric BAMVUGINYUMVIRA

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Thérance SINUNGURUZA.

Décret n° 100/102 du 31 août 1999 portant nomination à titre provisoire d'un Magistrat du Ministère Public

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu le décret-loi n° 1/23 du 1er avril 1970 portant Statut des Magistrats de la République tel que modifié à ce jour, spécialement en ses articles 3 et 13 ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Décète

Art. 1.

Est nommé Substitut du Procureur de la République à titre provisoire.

Monsieur MUYUKU Audace, matricule 218.257.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/8/1999

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président,

Frédéric BAMVUGINYUMVIRA.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Thérance SINUNGURUZA.

Décret n° 100/103 du 31 août 1999 portant nomination à titre provisoire de certains Magistrats des Juridictions Supérieures

Le Président de la République ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu le décret-loi n° 1/23 du 1er avril 1970 portant Statut des Magistrats de la République tel que modifié à ce jour, spécialement en ses articles 3 et 13 ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Décète

Art. 1.

Sont nommés Juges des Tribunaux Supérieurs à titre provisoire les personnes dont les noms suivent :

Monsieur Gilbert NDIKUMANA
Monsieur Pamphile NYANDWI

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/8/1999.

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République

Le Premier Vice-Président

Frédéric BAMVUGINYUMVIRA.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Thérance SINUNGURUZA.

Décret n° 100/104 du 31 août 1999 portant organisation du troisième recensement général de la population et de l'habitation

Le Président de la République ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi, spécialement en ses articles 68 et 108 ;

Vu la loi n° 1/004 du 23 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration ;

Vu le Décret n° 100/027 du 13 juillet 1998 fixant la Structure et les Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/057 du 21 août 1998 portant Réorganisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Après délibération du Conseil des Ministres ;

Décète

Art. 1.

Il est organisé sur toute l'étendue de la République du Burundi le troisième Recensement Général de la Population et de l'Habitation dont le dénombrement est prévu pour le 3ème trimestre de l'année 2001.

Art. 2.

Le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions crée par ordonnance le Bureau Central, les Bureaux Provinciaux et les Bureaux Communaux de Recensement.

Art. 3.

Sont soumises au troisième Recensement Général de la Population et de l'Habitation :

- a) Toute personne physique résidant au Burundi.
- b) Toute personne de nationalité burundaise résidant en dehors du territoire du Burundi.
- c) Les personnes étrangères, membres des Missions Diplomatiques et Consulaires et des Organismes Internationaux ayant leur domicile temporaire au Burundi.

Art. 4.

Les personnes visées à l'article 3 du présent Décret sont obligées de répondre sincèrement aux questions posées par l'agent recenseur lors de la période de recensement.

Art. 5.

Les données du recensement sont strictement confidentielles et ne servent qu'à des fins purement statistiques.

Art. 6.

Sous peine des sanctions prévues à l'article 177 du Code Pénal relatif au secret professionnel, le personnel du recensement, du niveau de conception à celui d'exécution, a l'obligation d'assurer le secret des données enregistrées sur les formulaires de recensement.

Art. 7.

Les modalités d'applications du présent Décret seront fixées par ordonnance du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

Art. 8.

Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/8/1999.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République

Le Premier Vice-Président
Frédéric BAMVUGINYUMVIRA.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 120/510 du 31 août 1999 portant agrément du Laboratoire BUCIYA comme Entreprise prioritaire

Le Ministre de la Planification du Développement et de la Reconstruction ;

Le Ministre des Finances ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/005 du 14 janvier 1987 portant Code des Investissements du Burundi telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 120/327 du 10 octobre 1991 portant classification des entreprises éligibles et fixation des critères à remplir pour bénéficier des avantages du Code des Investissements ;

Sur avis de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 16 juillet 1999 ;

Ordonnent :

Art. 1.

Le LABORATOIRE BUCIYA est agréé comme entreprise prioritaire et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant spécialement :

- la fabrication artisanale de produits chimiques, alimentaires et industries connexes,
- un programme d'investissement estimé à huit millions cinquante et un mille quatre cent Francs Burundi (8.051.400 FBU),
- la création de 15 emplois nouveaux permanents.

Art. 2.

En application de l'article 18 du Code des Investissements et dans le cadre du programme d'investissements mentionné à l'article précédent, le LABORATOIRE BUCIYA est autorisé à bénéficier des avantages particuliers suivants :

- exonération des droits de douane et de la taxe de transaction sur les matières premières et les emballages dont la liste limitative figure en annexe ;

- exemption de l'impôt sur les bénéfices pour cinq ans à compter de l'exercice 2000.

Art. 3.

Le LABORATOIRE BUCIYA est tenu aux obligations du Code des Investissements du Burundi spécialement en son article 30.

Art. 4.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/8/1999.

Le Ministre des Finances,

Astère GIRUKWIGOMBA.

Le Ministre de la Planification du Développement
et de la Reconstruction,

Léon NIMBONA.

Annexe à l'Ordonnance Ministérielle n° 120/510 du 31 août 1999 portant agrément du Laboratoire BUCIYA comme entreprise prioritaire

(*) Matières Premières et Emballages à importer

a. Matières premières

- 2,12 kg de vanille
- 167,42 kg de Glycérine
- 96,71 kg de Sorbitol
- 193,42 kg de Propylène
- 96,71 kg de Cire de lavette
- 333,37 kg de Lanoline
- 396,42 kg de Myristate
- 24,18 kg de Propyl
- 123,38 kg d'Abiol
- 239,63 kg de Vaseline
- 74,73 kg de Tefosse
- 65,74 kg d'Alcool cethylique
- 136,56 kg de Lyran
- 55,90 kg de Métyl
- 0,47 kg de Lux
- 2,36 kg de Jasmin
- 0,47 kg de Fa
- 0,36 kg de Coconut
- 0,18 kg de Colorant
- 20,65 kg d'Eau distillée
- 16,71 kg d'Acéthone
- 884,50 kg de Génapol LRO
- 204,61 kg de Génapol PGM
- 2,13 kg de Camomille
- 104,54 kg de Génamin
- 109,54 kg de H.T.H.
- 27,48 kg de Carbonate de soude

- 68,70 kg d'Acide caustique
- 103,05 kg de Pastille de chlore
- 42,08 kg d'Acide acétique
- 6,35 kg de Parfum

3.600,47 kg

b. Emballages

- 580 flacons de 5 l
- 2.000 flacons de 1 l
- 2.050 jerrican de 1 l
- 7.650 flacons de 500 cc
- 1.020 flacons de 250 cc
- 4.000 flacons de 180 cc
- 450 flacons de 100 cc
- 300 flacons de 125 cc
- 4.202 bouteilles de 650 cc
- 1.274 bouteilles de 500 cc
- 34.326 étiquettes
- 3 Colles blanches
- 2.300 spatules
- 8 seaux
- 6 bideaux
- 2.000 flacons pots de 1 l
- 2.760 flacons pots de 500 cc
- 750 flacons pots de 250 cc

Fait à Bujumbura, le 31/8/1999.

Le Ministre des Finances,

Astère GIRUKWIGOMBA

Le Ministre de la Planification du Développement
et de la Reconstruction

Léon NIMBONA.

Ordonnance Ministérielle n° 120/511 du 31 août 1999 portant agrément de la Burundi Match Company, "BUMATCHCO" en sigle, comme entreprise prioritaire

Le Ministre de la Planification du Développement et de la Reconstruction ;

Le Ministre des Finances ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/005 du 14 janvier 1987 portant Code des Investissements du Burundi telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 120/327 du 10 octobre 1991 portant classification des entreprises éligibles et fixation des critères à remplir pour bénéficier des avantages du Code des Investissements ;

Sur avis de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 14 juin 1999 ;

Après délibération du Conseil des Ministres en sa séance du 13 juillet 1999 ;

Ordonnent :

Art. 1.

La Burundi Match Company en sigle "BUMATCHCO" est agréée comme entreprise prioritaire et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant spécialement :

- la relance et la modernisation de l'ex-Allumetterie du Burundi ;
- un programme d'investissement estimé à trois cent quarante millions neuf cent vingt trois mille neuf cent quatre-vingt six francs Burundi (340.923.986 FBU).

- la création de 157 emplois nouveaux permanents.

Art. 2.

En application de l'article 18 du Code des Investissements et dans le cadre du programme d'investissements mentionné à l'article précédent, la "BUMATCHCO" est autorisée à bénéficier des avantages particuliers suivants :

- exonération des droits de douane et de la taxe de transaction sur les équipements de production et les pièces de rechange importés en 1994 lors de la reconstruction de l'usine et dont la liste figure en annexe ;
- exonération des droits de douane et de la taxe de transaction sur les équipements de production complémentaires et les pièces de rechange nécessaires au redémarrage de la production et dont la liste limitative figure en annexe ;
- exemption de l'impôt sur les bénéfices pour une période de deux ans à compter de l'exercice 2000.

Art. 3.

La Burundi Match Company est tenue aux obligations du Code des Investissements du Burundi spécialement en son article 30.

Art. 4.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/8/1999.

Le Ministre des Finances,
Astère GIRUKWIGOMBA

Le Ministre de la Planification du Développement
et de la Reconstruction
Léon NIMBONA.

Annexe à l'Ordonnance Ministérielle n° 120/511 du 31 août 1999 portant agrément de la Burundi Match Company, "BUMATCHCO" en sigle, comme entreprise prioritaire

() Equipements et pièces de Rechange exonérés en 1994*

- Splfeed 1
- Splfeed 2
- Matches spares
- Lvpanel
- Transf
- Spl Clmc

- Elctr Acc
- Automatheaters Etc
- Autmatp
- Workshop Eqpt
- Electric motor
- Limit switch

() Equipements et pièces de rechange complémentaires*

- 1 Machine à imprimer
Type Roto Gravure Printer
Modèle HIC 350

- 6 Cylindres pour impression
- 3 Blocs séchoir
- 4 rouleaux de lames pour couteaux
- 4 Jeux (= 16 pièces) de plaques à rainures
- 8 Jeux (= 96 pièces) de segments de peignes de nettoyage
- 8 Jeux (= 96 pièces) de segments de poutre de pression
- 4 Jeux (= 48 pièces) de segments pour magasin
- 2 Tables pour pâte
- 2 Bacs container
- 1 Roue double coaxiale
- 1 Embrayage magnétique
- 5 Roues simples
- 4 Leviers pour table
- 18 Supports de roulettes
- 1 Automatic bag making m/c
- 3 Inner box making m/c
- 3 Outer box making m/c
- 1 Moulin pour produits chimiques
- 1 Equipement pour analyse chimique
- 4 Bras de chargement
- 36 Roulettes
- 4 Vérins hydrauliques
- 4 Pistons
- 4 Poulies
- 2 Rouleaux de câbles en acier
- 20.000 Aiguilles d'éjection
- 200 Plateaux de remplissage
- 100 Roulements à billes
- 20 Paliers pour roulements
- 20 Interrupteurs de fin de course
- 40 Contacteurs
- 40 Relais de déclenchement
- 50 Lampes témoins
- 5 Ventilateurs
- 40 Disjoncteurs
- 60 Fusibles
- 20 Tuyaux flexibles
- 60 Joints d'étanchéité
- 50 plaques auxiliaires de fond
- 10 Résistances électriques
- 500 m de câbles électriques
- 8 Bagues coussinet en bronze
- 100 Couteaux circulaires
- 20 Rouleaux de compression
- 20 Colliers en plastic
- 40 Courroies de transmission
- 20 Chaînes de transmission
- 40 Ressorts à boudin
- 10 Moteurs électriques
- 20 Balais pour moteur électrique
- 2 Multimètres
- 2 Pincés ampèremétriques
- 10 Cames
- 5 Pieds à coulisse
- 5 Manomètres
- 10 Thermomètres
- 10 Thermocouples
- 10 Blocs de résistances chauffantes
- 1 Caisse d'outillage pour mécanicien
- 1 Caisse d'outillage pour électricien
- 10 Blocs de cylindres en bronze
- 10 Blocs de cylindres en acier
- 10 Blocs de cylindres en fonte
- 20 Limes
- 5 Etaux
- 3 Meleuses
- 50 Balais pour meleuse
- 3 Foreuses
- 100 Disques à couper
- 50 Disques à meuler
- 5 Boîtes de lames de scie
- 2 Jeux complets d'outillage à tarauder
- 2 Jeux complets d'outillage à fileter
- 2 Jeux complets de mèches pour foreuse
- 1.000 Baguettes pour acier
- 500 Baguettes pour fonte
- 100 Baguettes pour bronze
- 100 Baguettes pour aluminium

Fait à Bujumbura, le 31/8/1999.

Le Ministre des Finances,
Astère GIRUKWIGOMBA

Le Ministre de la Planification du Développement
et de la Reconstruction
Léon NIMBONA.

**Ordonnance Ministérielle n° 520/730/512 du 31/8/1999
autorisant la Société SPACETEL-BURUNDI d'exploiter un réseau GSM au Burundi**

Le Ministre de la Défense Nationale,

Le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 4 septembre 1997 portant dispositions organiques sur les Télécommunications ;

Vu le Décret n° 100/182 du 30 septembre 1997 portant Statuts de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 520/730/540/231 du 9 avril 1999 fixant les conditions d'exploitation des activités dans le secteur des Télécommunications ;

Après délibération du Conseil des Ministres.

Ordonnent

Art. 1.

Il est autorisé à la société SPACETEL-BURUNDI d'établir et d'exploiter au Burundi un système radioélectrique constitué d'un réseau cellulaire à la norme GSM (Global System for Mobile communications).

Art. 2.

Le réseau sera établi et les services exploités conformément à la loi organique sur les Télécommunications et ses mesures d'application ainsi qu'aux conditions techniques et financières qui seront fixées dans le contrat de concession à signer entre le titulaire de l'autorisation et l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications.

Art. 3.

La société SPACETEL-BURUNDI s'engage à couvrir tout le territoire national. A cet effet, une garantie bancaire

représentant 10% du coût d'investissement sera exigée pour la bonne fin d'exécution des travaux.

Art. 4.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 5.

Le Directeur Général de l'A.R.C.T. est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/8/1999.

Le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications
Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel

Le Ministre de la Défense Nationale
Alfred NKURUNZIZA
Colonel

Ordonnance Ministérielle n° 520/730/513 du 31/8/1999 autorisant la Société AFRICELL d'exploiter un réseau GSM au Burundi

Le Ministre de la Défense Nationale.

Le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 4 septembre 1997 portant dispositions organiques sur les Télécommunications ;

Vu le Décret n° 100/182 du 30 septembre 1997 portant Statut de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 520/730/540/231 du 9 avril 1999 fixant les conditions d'exploitation des activités dans le secteur des Télécommunications ;

Après délibération du Conseil des Ministres.

Ordonne

Art. 1.

Il est autorisé à la société AFRICELL d'établir et d'exploiter au Burundi un système radioélectrique constitué d'un réseau cellulaire à la norme GSM (Global System for Mobile communications).

Art. 2.

Le réseau sera établi et les services exploités conformément à la loi organique sur les télécommunications et ses

mesures d'application ainsi qu'aux conditions techniques et financières qui seront fixées dans le contrat de concession à signer entre le titulaire de l'autorisation et l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications.

Art. 3.

La société AFRICELL s'engage à couvrir tout le territoire national. A cet effet, une garantie bancaire représentant 10% du coût d'investissement sera exigée pour la bonne fin d'exécution des travaux.

Art. 4.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 5.

Le Directeur Général de l'A.R.C.T. est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/8/1999.

Le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications

Epitace BAYAGANAKANDI
Colonel.

Le Ministre de la Défense Nationale.

Alfred NKURUNZIZA.
Colonel.

B. SOCIETES COMMERCIALES

AGRICULTURAL BUSINESS CORPORATION S.A. "AGRIBU"

STATUTS

L'an mil neuf cent nonante neuf, le Vingtième jour du mois de mars,

Entre les soussignés :

1. NAHIMANA Simon
2. BIZINDAVYI Variette
3. MWIZERO Whitney Annecka
4. NTIGOROBENZA Suzanne

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CHAPITRE I

Dénomination - Siège - Objet et Durée

Art. 1.

Il est constitué une société sous la dénomination de "AGRICULTURAL BUSINESS CORPORATION" en abrégé "AGRIBU". Elle est une société commerciale qui a la forme d'une société anonyme, "S.A". en sigle.

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré dans toute autre localité de la République du Burundi par décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale ordinaire.

Des sièges d'Administration, des succursales ou agences peuvent, le cas échéant, être établis par décision du Conseil d'Administration tant au Burundi qu'à l'étranger sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale ordinaire.

Art. 3.

La société a pour objet la production, la transformation, le commerce des intrants et extrants agricoles et d'élevage, la pêche, l'entretien et la commercialisation des plantes aquatiques et des poissons, l'import-export de biens et services, le transport rémunéré des marchandises, les travaux d'ingénierie et la représentation commerciale.

Elle pourra dans le sens le plus large faire toute activité se rattachant en tout ou en parties à l'objet plus haut défini. Elle pourra faire aussi toute autre activité se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou qui est de nature à favoriser ou à développer son essence sociale.

Art. 4.

La société est constituée pour une durée illimitée prenant cours à la date de son immatriculation.

CHAPITRE II

Capital social - Apports - parts sociales et obligations

Art. 5.

Le capital social est fixé à 10.000.000 représenté par 20 actions de BIF 500.000 chacune. Ce capital est entièrement souscrit et libéré à concurrence du tiers. Le solde devra être libéré dans un délai n'excédant pas deux ans.

Art. 6.

Le capital social peut être augmenté ou réduit en temps par décision contraire de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions prévues à l'article 27.

Les nouvelles actions à souscrire contre espèces seront, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale offertes par préférence à titre irréductible aux propriétaires des actions anciennes, au prorata du nombre des actions appartenant à chacun d'eux et pendant un délai à déterminer par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration pourra passer aux clauses et conditions qu'il avisera, toutes conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des actions à émettre.

La réduction du capital est décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire aux conditions prévues par la loi.

Art. 7.

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription dans le registre prévu à l'article 8.

Art. 8.

Il est tenu un registre des actions nominatives dont tout propriétaire des actions peut prendre connaissance.

Ce registre contient les indications suivantes :

- La désignation précise des propriétaires des actions ;
- Le nombre des actions déposées par chacun d'eux ;
- La date des transferts ou conversions.

Il est délivré aux titulaires d'inscriptions nominatives un certificat non transmissible constatant l'inscription au registre des actions qui leur appartient.

Ce certificat indique le numéro de leurs actions. Il est signé par deux administrateurs.

Le certificat est annulé et remplacé chaque fois qu'il y a transfert, même partiel, des actions sociales auxquelles il se rapporte.

Art. 9.

Le propriétaire des actions n'est tenu que jusqu'à concurrence du montant de celles-ci.

Art. 10.

Les cessions d'actions à titre onéreux ou gratuit ne sont admises que dans les cas ci-après et moyennant information préalable à donner au Conseil d'Administration :

- Les cessions entre actionnaires ;
- Les cessions consenties par actionnaire à son conjoint ;
- Les transmissions par voies de succession ;

Art. 11.

La société peut en tout temps, en vertu d'une décision du Conseil d'Administration, créer et émettre des obligations hypothécaires ou autres, ainsi que des bons de caisse.

CHAPITRE III

Administration - Direction et Contrôle

Art. 12.

Les organes de la société sont :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Conseil d'Administration ;
- La Direction ;
- Commissaires aux comptes.

Art. 13.

L'Assemblée Générale des actionnaires est l'organe suprême de la Société. Elle prend les décisions nécessaires à la vie de la société.

Les questions relatives aux points suivants sont réservées à l'Assemblée Générale des actionnaires ;

- Modification des statuts ;
- Approbation annuelle des bilans ;
- Affectation des résultats ;
- Nomination et révocation des Administrateurs, fixation de leurs émoluments et/ou jetons de présence ;
- Nomination de l'Administrateur Directeur-Gérant ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Fixation de la durée des mandats.

Art. 14.

Chaque année, après l'Assemblée Générale annuelle, il y a nomination du Conseil d'Administration qui désigne dans son sein, un Président.

Art. 15.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation et sous la présidence de son Président. En cas d'absence de celui-ci, le Conseil d'Administration est convoqué et tenu par l'Administrateur-Directeur Gérant.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité simple de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par la majorité des membres qui ont été présents à la délibération et aux votes. Ces procès-verbaux sont reliés au moins une fois par an.

Art. 16.

Les Administrateurs ne sont que des mandataires de la société. Ils n'engagent que celle-ci et ne contractent aucune obligation personnelle pendant l'exercice de leur mandat.

Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils sont solidairement responsables soit envers la Société soit envers les tiers des infractions aux lois et statuts régissant la présente Société.

Art. 17.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus, sans limitations et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations et tous les actes d'administration et de dispositions qui intéressent la Société en rapport avec son objet social. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale par la loi ou par les présents statuts, est de sa compétence.

Art. 18.

Tout acte, autre que ceux de la gestion journalière, engageant la Société, doit être signé par l'Administrateur Directeur-Gérant et le Président du Conseil d'Administration.

La Société n'est engagée et les actes accomplis en son nom ne sont valables que moyennant les signatures précitées par le présent article.

Art. 19.

La gestion journalière de la Société est confiée à un Administrateur Directeur-Gérant nommé par l'Assemblée Générale. Le contrôle des comptes sera confié à un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale fixe son (ou leur) mandat qui est renouvelable sans limitations.

CHAPITRE IV

Assemblées Générales

Art. 20.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des propriétaires des actions.

Ses décisions arrêtées conformément aux statuts, sont obligatoires pour tous les actionnaires.

Art. 21.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année dans les trois mois de la clôture de l'exercice social, à la date et à l'heure mentionnées dans les convocations.

Cette Assemblée Générale entend les rapports des Administrateurs, statue sur le bilan et le compte des résultats, le rejette éventuellement et détermine s'il échet, la répartition des bénéfices.

Après adoption du bilan et du compte de résultats, elle se prononce par un vote spécial sur la décharge des

Administrateurs, et délibère sur tout autre objet à l'ordre du jour.

Art. 22.

Le Président du Conseil d'Administration peut convoquer extraordinairement l'Assemblée Générale autant de fois que de besoin que l'intérêt social l'exige. Il est tenu de la convoquer dans une semaine sur demande du propriétaire des actions représentant au moins un cinquième du capital social.

Art. 23.

Les convocations pour toute Assemblée Générale contiennent l'ordre du jour qui est arrêté par le Conseil d'Administration.

Elles sont faites par lettres recommandées ou non suivant que la distance est grande, adressées aux titulaires des actions 10 jours francs au moins avant la tenue de l'Assemblée.

Art. 24.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les propositions énoncées dans l'ordre du jour.

Sauf accord du Conseil d'Administration, aucune proposition faite par les propriétaires des actions n'est portée à l'ordre du jour si elle n'a pas été communiquée au Conseil d'Administration en temps utile pour être insérée dans les convocations.

Art. 25.

Tout propriétaire d'actions peut se faire représenter à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration par un mandataire spécial, ayant lui-même le droit d'y assister. L'homme ou la femme marié(e) peut être représenté (e) chacun par son conjoint. Le Conseil d'Administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celle-ci soient déposées au lieu indiqué dans les convocations, cinq jours francs au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale statue, s'il échet, sur les contestations relatives aux qualités des votants.

Art. 26.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou à défaut, par l'Administrateur Directeur-Gérant.

Art. 27.

Chaque action donne droit à une voix. L'Assemblée Générale prend ses décisions si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins deux tiers (2/3) des actions.

Les votes se font à mainlevée à moins que l'Assemblée Générale n'en décide autrement, à la majorité des voix.

Art. 28.

Les décisions prises en Assemblées Générales sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président, le Secrétaire et le Scrutateur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés conformes et signés par le Président du Conseil d'Administration ou par l'Administrateur Directeur-Gérant.

CHAPITRE V

Inventaire - Bilan - Répartition du bénéfice

Art. 29.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le 31 décembre sauf pour le 1er exercice qui commence à la date de signature des présents statuts.

Art. 30.

Le trente et un décembre de chaque année, les écritures sont arrêtées et l'exercice clôturé.

Le Conseil d'Administration fait dresser à la fin de chaque exercice, l'inventaire de toutes les valeurs mobilières et immobilières et toutes les dettes actives ou passives de la Société.

Art. 31.

A la même date, le Conseil d'Administration forme le bilan et le compte de résultats. Il a la plus absolue liberté pour l'évaluation des créances et des autres valeurs mobilières et immobilières de la Société tout en faisant au moins les amortissements et provisions nécessaires.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et passif, les dettes de la Société, les obligations, les dettes aux hypothèques ou gage et les dettes sans garantie réelle.

Le bilan et le compte de résultats sont adressés aux propriétaires et actions en nom, en même temps que la convocation à l'Assemblée Générale annuelle.

Art. 32.

Après l'adoption du bilan, l'Assemblée Générale se prononce sur la décharge des Administrateurs par vote.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux de toute nature, charge, dépréciations, amortissements et provisions constituent le bénéfice net de la Société.

Ce bénéfice sera affecté comme suit :

- Prélèvement des montants à porter au compte de réserve ou de provision ;
- Répartition du solde entre toutes les actions.

Les dividendes sont payés aux endroits et époques déterminés par le Conseil d'Administration.

Art. 33.

La Société peut être dissoute en tout temps par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée et délibérant dans les formes et conditions requises pour les modifications des statuts conformément à l'article 27.

En cas de perte de la moitié du capital social, les Administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Art. 34.

Après sa dissolution, la Société est réputée exister pour sa liquidation.

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale nommera le ou les liquidateurs, déterminera leur pouvoir et fixera leurs émoluments.

Art. 35.

Le produit net de la liquidation, après avoir remboursé toutes les dettes exigibles, sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Le surplus disponible est réparti également entre toutes les actions.

CHAPITRE VII

Election de domicile - dispositions spéciales

Art. 36.

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire des actions, Administrateur et Liquidateur est censé faire élection du domicile au siège social de la Société où toutes les communications peuvent lui être valablement faites.

sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires.

Art. 37.

Les actionnaires entendent se conformer entièrement aux lois sur les sociétés commerciales en vigueur au Burundi. En conséquence, les dispositions auxquelles il n'est pas explicitement dérogé par les présents statuts y sont réputées inscrites. Les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites.

CHAPITRE VIII

Dispositions transitoires

Art. 38.

A l'instant des présents statuts, les comparants déclarent se réunir en Assemblée Générale et constatent qu'il est satisfait aux conditions exigées par la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant Codes des Sociétés Privées et Publiques.

Les comparants réunis en Assemblée Générale, désignent en qualité d'Administrateurs :

- NAHIMANA Simon
- BIZINDAVYI Variette
- MWIZERO Whitney Annecka, représentée par Simon NAHIMANA
- NTIGOROBENZA Suzanne.

Art. 39.

Les Administrateurs plus haut désignés déclarent se réunir en Conseil d'Administration et désignent :

- Monsieur NAHIMANA Simon aux fonctions de Président du Conseil d'Administration
- Madame BIZINDAVYI Variette aux fonctions d'Administrateur Directeur-Gérant.

Fait à Bujumbura, le 20/03/1999.

Liste des actionnaires

Noms et Prénoms	Nbre d'Actions	Valeur
1. NAHIMANA Simon	11	5.500.000
2. BIZINDAVYI Variette	5	2.500.000
3. MWIZERO Whitney Annecka	3	1.500.000
4. NTIGOROBENZA Suzanne	1	500.000

Acte notarié n° 19.060/1999

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, le huitième jour du mois de juin Nous, Maître Herménégilde SINDI-

HEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaisant devant Nous, en présence de HAKIZIMANA Liliane et NSAVYIMANA Joséphine témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur pages

Les comparants :

NAHIMANA Simon (Sé)
BIZINDAVYI Variette (Sé)
MWIZERO Whitney-Annecka (Sé)
NTIGOROBENZA Suzanne (Sé)

Les témoins :

HAKIZIMANA Liliane (Sé)
NSAVYIMANA Joséphine (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce huitième jour du mois de juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf sous le numéro 19.060/99 du volume 173 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Quittance 47/2601/B du 18/6/99.

- Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
- Copie d'acte (1.500 x 17 =)	: 25.500 FBU
- Correction des statuts	: 5.000 FBU
	<hr/>
	34.000 FBU

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

A.S.N° 6441 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 22/6/99 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille quatre cent quarante et un.

Perçu : Droit dépôt : 10.000, Copies : 3450 suivant quittance n° 45/3710/C

La préposée au Registre de Commerce
NISUBIRE Régine (Sé).

AFRICELL S.A.**STATUTS**

Entre les soussignés :

- 1° BUISSON Patrice, majeur, résidant à Kigali, B.P. 1990, en République Rwandaise.
- 2° BUSOKOZA Bernard, majeur, résidant à Bujumbura, B.P. 338, en République du Burundi.
- 3° AFRITEL S.A., société anonyme de droit privé burundais, B.P. 2750, à Bujumbura, en République du Burundi.

Il est créé une société anonyme régie par les présents statuts et par la législation burundaise, ci-après désignée par les termes "la société".

CHAPITRE I.**Dénomination sociale - Siège social - Objet social - Durée.****Art. 1.**

La Société est dénommée "AFRICA-CELLULAIRE", en sigle "AFRICELL S.A."

Art. 2.

Le siège de la Société est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la République du Burundi par décision prise à la majorité simple de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire des actionnaires.

La Société pourra ouvrir des agences, bureaux et succursales administratifs et/ou techniques d'exploitation dans d'autres localités de la République du Burundi par simple décision du Conseil d'Administration.

Art. 3.

La Société a pour objet : la construction et la gestion des réseaux de télécommunications fixes et/ou mobiles (Wireless Loop, GSM), l'importation, l'exportation, l'installation, la maintenance de tout matériel dit de courant faible (téléphone, télécommunication, sécurité, sonorisation, etc...), plus généralement toutes les activités industrielles, financières, mobilières et/ou immobilières en rapport directement ou indirectement avec son objet social ou avec d'autres objets similaires susceptibles d'en favoriser la réalisation, de même qu'elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financières ou sous d'autres formes dans toutes entreprises dont l'objet social est connexe ou similaire ou de nature à favoriser le développement de son objet social.

Art. 4.

La Société est constituée pour une durée indéterminée.

CHAPITRE II.**Capital social - Actions - Cession des actions - Responsabilité.****Art. 5.**

Le capital social est fixé à Trente millions de francs burundi (BIF 30.000.000) réparti en trois cents (300) actions d'une valeur de cent mille francs burundi (BIF 100.000) chacune.

Il est réparti comme suit :

- | | |
|---------------------|----------------|
| 1° BUISSON Patrice | : 135 actions. |
| 2° BUSOKOZA Bernard | : 135 actions. |
| 3° AFRITEL s.a. | : 30 actions. |

Les actions sont souscrites en numéraire. Le capital souscrit est entièrement libéré et est d'ores et déjà à la disposition de la Société.

Art. 6.

Les actions sont nominatives ; la propriété des actions s'établit par une inscription au registre tenu au siège social et gardé à la disposition de chaque actionnaire. Les certificats de propriété des actions, émis dans les formes prescrites par le Conseil d'Administration et signés par deux administrateurs sont délivrés aux actionnaires.

Le registre mentionne notamment :

- La désignation précise de chaque actionnaire, l'indication des actions souscrites ainsi que les versements y afférents, les transferts avec leurs dates exactes.

Art. 7.

Les actions sont librement cessibles entre actionnaires. La cession des actions en faveur des tiers étrangers à la Société exige un accord préalable et écrit de tous les associés. La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre prévu à l'article 6 des présents statuts, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur représentant ou fondé de pouvoirs.

Art. 8.

Les actionnaires ne sont responsables des engagements pris par la Société qu'à concurrence de leurs apports respectifs.

Augmentation du capital.**Art. 9.**

Le capital social est augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par l'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par conversion d'obligations.

Art. 10.

Les actions nouvelles sont émises soit au montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Art. 11.

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour décider de l'augmentation du capital. Le projet d'augmentation du capital est communiqué aux commissaires aux comptes dans un délai suffisant avant la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires appelée à statuer sur ce projet. Les actionnaires statuent sur les rapports des commissaires aux comptes et du Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts. Est réputée non écrite toute clause statutaire conférant au Conseil d'Administration le pouvoir de décider de l'augmentation du capital.

Art. 12.

Les actions, à l'exclusion de tous autres titres, comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toute clause contraire est réputée non écrite. Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Art. 14.

L'Assemblée Générale fixe un délai accordé aux actionnaires pour l'exercice du droit de souscription. Ce délai de souscription peut être clos par anticipation dès que tous les droits de souscription ont été exercés.

Art. 15.

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un tiers au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité des primes d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans un délai de deux ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive. Le retrait des fonds provenant des souscriptions en numéraire peut être effectué par un mandataire de la Société après la déclaration constatant la souscription et les versements.

Réduction du capital.**Art. 16.**

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous les pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires. Le projet de réduction du capital est communiqué aux commissaires aux comptes dans un délai suffisant avant la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires appelée à statuer sur ce projet. L'Assemblée statue sur le rapport des commissaires aux comptes qui font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction. Lorsque le Conseil d'Administration réalise l'opération sur délégation de l'Assemblée Générale, il en dresse procès-verbal soumis à publicité et procède à la modification corrélative des statuts.

Art. 17.

L'achat de ses propres actions par la Société est interdite. Toutefois, l'Assemblée Générale qui a décidé d'une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le Conseil d'Administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler.

CHAPITRE III.**Administration - Gestion - Surveillance.****Art. 18.**

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle est composée de tous les propriétaires d'actions ou de leurs représentants. Ses décisions sont obligatoires pour tous, mêmes les absents ou dissidents.

Art. 19.

L'Assemblée Générale annuelle se tient au plus tard pendant la 2ème quinzaine du mois de mars de chaque

année. Elle entend notamment les rapports des administrateurs et commissaires aux comptes et se prononce sur la décharge à leur donner.

Art. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts. Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, les deux tiers (2/3) et, sur deuxième convocation, la moitié (1/2) des actions. Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Art. 21.

L'Assemblée Générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées à l'article précédent. Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis pour les délibérations de l'Assemblée. L'Assemblée Générale statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Art. 22.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par toute autre personne dûment mandaté. Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à l'Assemblée. Le mandat est donné pour une seule Assemblée. Il peut cependant être donné pour deux Assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire tenues le même jour.

Art. 23.

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels établis par le Conseil d'Administration, sont soumis à l'approbation des actionnaires réunis en Assemblée Générale ordinaire.

Art. 24.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence. La feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Art. 25.

A compter de la convocation de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle, tout actionnaire, par lui-même ou par le mandataire, nommé désigné pour le représenter, à

l'Assemblée, a le droit de prendre au siège social connaissance de l'inventaire, des comptes annuels, des rapports du Conseil d'Administration ainsi que du rapport des commissaires aux comptes.

Art. 26.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Art. 27.

Toute Assemblée Générale est convoquée soit par le Président du Conseil d'Administration sur demande d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital social, soit, à défaut, par les commissaires aux comptes ou tout mandataire désigné en justice, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social.

Art. 28.

Toute convocation à l'Assemblée Générale doit être adressée au moins un mois à l'avance aux actionnaires par tout moyen offrant les garanties de réception pour l'actionnaire.

La convocation doit obligatoirement contenir l'ordre du jour de la réunion.

Toute Assemblée est dirigée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par un administrateur élu par ses pairs.

Art. 29.

L'administration de la Société est confiée à un Conseil d'Administration composé de trois administrateurs actionnaires nommés pour une période de cinq ans par l'Assemblée Générale ordinaire. Les mandats des administrateurs sont renouvelables. Les mandats échus cessent immédiatement après la session de l'Assemblée Générale.

Art. 30.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il les exerce dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires.

Art. 31.

Par un vote émis à la majorité des 2/3 des administrateurs, le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président. Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil d'Administration peut révoquer à tout moment dans les mêmes conditions de vote que pour son élection.

Art. 32.

En cas d'empêchement temporaire du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable.

Art. 33.

Le Président convoque le Conseil d'Administration et en dirige les débats. Il est le garant du bon fonctionnement du Conseil d'Administration et de la Direction Générale.

Art. 34.

Sur proposition de son Président, le Conseil d'Administration donne mandat à une personne physique, administrateur ou non, dénommée Directeur Général, pour assurer la gestion quotidienne de la Société et la représenter dans ses rapports avec les tiers. Le Conseil détermine également la rémunération du Directeur Général et fixe la durée de ses fonctions qui, s'il est administrateur, ne peut excéder celle de son mandat.

Art. 35.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans les limites de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Art. 36.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée ordinaire qui, soit ratifiera la ou les nominations décidées par le Conseil d'Administration, soit mandatera de nouveaux administrateurs sans que, pour autant, les délibérations auxquelles ont participé les administrateurs provisoires soient entachées de nullité.

Art. 37.

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes. Ils sont nommés et révoqués par l'Assemblée Générale ordinaire qui statue sur les comptes du dernier exercice de leur mandat. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale ordinaire qui statue sur les comptes du dernier exercice de leur mandat.

Art. 38.

Ne peuvent être commissaires aux comptes :

- 1° Les actionnaires, les membres du Conseil d'Administration, leurs conjoints, leurs parents jusqu'au quatrième degré et leurs alliés au second degré inclusivement ;
- 2° Les personnes recevant sous une forme quelconque un salaire ou une rémunération de la Société, les mandataires sociaux cités à l'alinéa précédent, ainsi que les conjoints de ces personnes.

Art. 39.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE IV

Ecritures sociales - Répartition des bénéfices.

Art. 40.

Les écritures sociales sont arrêtées le 31 décembre de chaque année et le Conseil d'Administration dresse le bilan et arrête le compte de pertes et profits.

Art. 41.

Au 31 décembre de chaque année, il est dressé un inventaire des valeurs immobilières et de toutes les dettes passives et actives de la Société, le bilan et le compte des pertes et profits dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits. Ces documents sont soumis au Conseil d'Administration et communiqués aux commissaires aux comptes.

Art. 42.

Tout actionnaire peut consulter mais sans déplacer, quinze jours avant l'Assemblée Générale, le rapport annuel du Conseil d'Administration, le bilan et le compte des pertes et profits.

Art. 43.

L'Assemblée Générale annuelle statue sur l'adoption du bilan, ainsi que sur le compte des pertes et profits.

Art. 44.

L'excédent favorable du bilan, après déduction des amortissements et des provisions décidées par le Conseil d'Administration, constitue le bénéfice net de l'exercice ; sur ce dernier, il est d'abord prélevé cinq pour cent pour la constitution de la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve dépasse le dixième du capital social.

Toutefois, l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, peut décider que chaque année, tout ou partie du solde sera affecté à la formation d'un fond de réserve spécial ou de provisions ou sera reporté à nouveau. Les dividendes sont payés aux époques et endroits fixés par le Conseil d'Administration.

Chapitre V

Dissolution - Liquidation

Art. 45.

Lors de la dissolution de la Société pour une cause quelconque, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale qui déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Après paiement des dettes et charges de la Société, le solde de l'avoir social servira d'abord à la rémunération et au remboursement des actions du capital au prorata de leur libération.

Si toutes les actions ne se trouvent pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa précédent, doivent tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres libérés en proportion moindre, soit par des remboursements préalables en espèces ou en actions, au profit des actions dans une proportion supérieure. Le surplus de l'actif est réparti entre les actionnaires.

Art. 46.

Toute contestation en rapport avec l'interprétation et/ou l'application des présents statuts sera soumise à la compétence du Tribunal de Commerce à Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le vingt-deuxième jour du mois d'Avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

BOUISSON Patrice
BUSOKOZA Bernard
AFRITEL S.a.

ACTE NOTARIE N° 18.743.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf le sixième jour du mois de mai Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura certifions que l'acte dont les clauses sont produites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaisant devant Nous, en présence de HAKIZIMANA Liliane et NSAVYIMANA J. témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous, que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Les comparants :

BUISSON Patrice (Sé)
BUSOKOZA Bernard (Sé)
AFRITEL s.a. (Sé)

Les témoins :

HAKIZIMANA Liliane (Sé)
NSAVYIMANA Joséphine (Sé)

Le Notaire,
Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce sixième jour du mois de mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf sous le numéro 18.743 du volume 170 de l'Office Notarial de Bujumbura.

ETAT DES FRAIS : 45/2017/B DU 6/5/99.

- Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBu
- Copie d'acte (1.500x11)	: 16.500 FBu
- Correction des statuts	: 5.000 FBu
	<u>25.000 FBu</u>

Le Notaire,
Maître Herménégilde SINDIHEBURA(Sé)

A.S. n° 6425 reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 14/5/99 est inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille quatre cent vingt cinq.

Dépôt : 10.000 ; Copies : 2.250 ; Quittance n° 45/2096/C

La préposée au Registre de Commerce,
NISUBIRE Régine(Sé).

PHARMACIE DU NORD, SA**STATUTS**

Entre les soussignés :

1. Jeanne MUVIRA, de nationalité burundaise, résidant à ROHERO I, 14, Avenue RUYIGI, BP 943, Téléphone 21 9014.
2. HAVYARIMANA Fidélie, de nationalité Burundaise, résidant à KININDO, avenue Mushiha, n° 07, BP 2674, téléphone 235800.
3. YANN Gervais, de nationalité française, enfant mineur représenté par sa mère Jeanne MUVIRA.
4. MUCOWINTORE Dora, de nationalité burundaise, enfant mineur représenté par sa mère HAVYARIMANA Fidélie.

Il est constitué une Société anonyme régie par la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques et par les présents statuts, ci-après désignée par les termes "Pharmacie du Nord, SA".

TITRE I**DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE****Art. 1.**

La Société prend la dénomination de "Pharmacie du Nord, en abrégé Pharma-Nord, SA".

Art. 2.

Le siège social est fixé à BUJUMBURA, Mutanga-Nord, Avenue NKONDO, n° 5, téléphone 23 5800, BP 2674.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du BURUNDI par simple décision de l'Assemblée Générale des actionnaires. La Société peut, par simple décision du Conseil d'Administration, établir des sièges d'exploitation, au BURUNDI ou à l'étranger.

Art. 3.

La Société a pour objet au Burundi et à l'étranger les activités de pharmacie en général, l'achat ou la vente de matériel médical, la parpharmacie l'importation, l'exportation, la commercialisation de tout matériel ou produit en rapport direct avec son objet social. Elle pourra aussi s'intéresser à la représentation des personnes physi-

ques ou morales dans toutes les entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sein. Elle pourra aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription financière ou autrement dans toute entreprise ayant un objet similaire, connexe ou de nature à favoriser celui de la Société.

Art. 4.

La Société est constituée pour une durée de 30 ans prenant cours le jour de son immatriculation au registre de commerce. Elle pourra être prorogée ou dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour la modification aux statuts. La société pourra stipuler et prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

TITRE II**Capital social.****Art. 5.**

Le capital social est fixé à deux millions de francs Burundi (FBU 2.000.000) représenté par deux mille actions d'une valeur de mille francs Burundi chacune.

Art. 6.

Les actions sont souscrites comme suit :

1. Jeanne MUVIRA	: 50 % soit	1.000 actions
2. HAVYARIMANA Fidélie	: 30 % soit	600 actions
3. YANN Gervais	: 10 % soit	200 actions
4. MUCOWINTORE Dora	: 10 % soit	200 actions

Un million trois cent mille francs Burundi sont libérés en nature et sept cent mille immédiatement en espèce.

Art. 7.

1) Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par des apports en numéraire ou en nature, par incorporation de fonds déposés en compte courant par les actionnaires ou par capitalisation de tout ou partie des bénéfices ou des réserves. Ces augmentations de capital sont réalisées par création d'actions nouvelles, ordinaires ou privilégiées ou par élévation corrélative du montant nominal des actions existantes en cas d'augmentation s'opérant en réserves.

L'augmentation du capital social s'opère en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires. La décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire portant sur l'augmentation du capital par apports nouveaux peut exiger une prime dont elle fixe le

montant et l'affectation. Toute personne entrant dans société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire d'actions sociales doit être agréée par l'Assemblée Générale. Si l'augmentation est réalisée soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, il est procédé à leur évaluation par l'Assemblée des actionnaires statuant à la majorité requise pour la modification des statuts au vu d'un rapport annexé à l'acte d'apport et établi sous la responsabilité d'un expert nommé préalablement par la gérance.

2) Le capital social peut également être réduit en vertu d'une décision de l'Assemblée des actionnaires statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux actionnaires, d'un rachat d'actions ou d'une réduction du montant nominal du nombre des actions, le tout dans les limites fixées par les lois et règlement en vigueur. En aucun cas, la réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Art. 8.

Les actions non entièrement libérées et les actions libérées anticipativement sont nominatives. Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur du propriétaire, qui aura toujours à supporter les frais de conversion.

Art. 9.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut toujours prendre connaissance.

Ce registre contient :

- 1° La désignation précise de chaque actionnaire et l'indication du nombre de ses actions ;
- 2° L'indication des versements effectués ;
- 3° les transferts avec leur dates ou la conversion des actions nominatives en titres au porteur ;
- 4° La propriété de l'action nominative s'établit par une inscription sur ce registre ;
- 5° Les certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux actionnaires.

Art. 10.

La cession d'action entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, liquidation, communauté de biens entre époux, cessions soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant peut être

effectuée librement. Demeurent également libres moyennant information préalable à donner par lettre au Conseil d'Administration, les cessions d'actions consenties par une société actionnaire au profit des sociétés dont elle est la filiale ou qui sont les filiales d'une même société actionnaire. Est considérée comme filiale d'une société, toute autre société dont la première détient directement ou indirectement au minimum cinquante pour cent du capital.

Art. 11.

Les actionnaires ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports.

Art. 12.

Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, ni provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter au bilan et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

Art. 13.

En cas de décès d'un actionnaire, gérant ou non, la société continue entre les actionnaires survivants et héritiers de l'actionnaire décédé qui sont actionnaires dans la société proportionnellement aux actions qui leur sont attribuées dans le partage de la succession sauf l'exercice par les actionnaires survivants du droit de rachat ci-après.

Les actionnaires survivants jouissent sur les actions sociales de l'actionnaire décédé, d'un droit de rachat. La gérance doit, aussitôt qu'elle a reçu connaissance du décès d'un actionnaire et en tout cas dans les huit jours de la réquisition qui est faite par l'un des actionnaires survivants, notifier ce décès par lettre recommandée avec accusé de réception à tous les actionnaires survivants, les avisant qu'ils ont le droit de se porter acquéreur de la totalité ou d'une partie des actions du défunt.

Chaque actionnaire survivant a un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle lui est parvenue cette notification, pour faire connaître à la gérance également par lettre recommandée avec accusé de réception s'il entend exercer ce droit pour totalité ou pour partie ou ne pas l'exercer.

A défaut par lui de faire connaître sa décision dans le dit délai, il est réputé avoir renoncé à l'exercice de ce droit. Au cas où plusieurs actionnaires viennent en concurrence pour l'exercice de ce droit de préemption des actions rachetées, ces actions sont réparties entre eux au prorata du

nombre d'actions sociales dont ils sont respectivement eux-mêmes propriétaires.

Si le droit de rachat est exercé, la valeur des actions sera, à défaut d'accord entre les parties, l'autre par l'actionnaire vendeur, avec faculté, en cas de désaccord entre ceux-ci de s'adjoindre un tiers expert dont l'avis sera prépondérant. A défaut par l'une des parties de désigner un expert dans les huit jours de la demande qui lui en aura été adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, comme au cas où les experts désignés sont empêchés de remplir leur mission ou ne se mettent pas d'accord sur le choix d'un tiers expert, il est procédé à la nomination ou au remplacement des experts sur simple ordonnance du juge du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente. Le prix des actions rachetées est payable lors de la réalisation des cessions. Si les actionnaires n'ont pas usé de leur droit de rachat ou n'en ont usé qu'en partie, les héritiers ou légataires du défunt demeurent propriétaires des actions à eux dévolues ou transmises et qui n'ont pas été rachetées.

Pour exercer toutefois les droits attachés aux actions sociales de leur auteur décédé les dits héritiers ou légataires devront justifier leur identité et leur qualité par la production de toutes pièces appropriées, sans préjudice du droit de la gérance de requérir du notaire la délivrance d'expédition ou extraits de tous actes établissant ladite qualité. Jusqu'à la production des justifications ci-dessus rappelées, les héritiers ou légataires de l'actionnaire défunt ne pourront exercer aucun de ces droits vis-à-vis des actionnaires survivants ou de la société. Ils ne pourront notamment prétendre au paiement des dividendes revenant à leur auteur ni au capital, ni même aux intérêts de toute créance que celui-ci pourrait posséder contre la société. Pendant la durée de l'indivision et notamment pour le calcul de la majorité par tête lorsqu'elle est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision ne sera comptée que pour une seule tête. Les héritiers et légataires du défunt sont considérés individuellement comme actionnaire dès qu'ils auront notifié à la gérance un acte régulier de partage des actions sociales indivises.

Art. 14.

Chaque action est indivisible à l'égard de la société qui n'en reconnaît qu'un seul propriétaire. Les co-propriétaires indivis d'une action sociale (héritiers ou ayant cause d'un actionnaire décédé) sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire choisi de commun accord par eux parmi les autres actionnaires.

A défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire par le tribunal du lieu de la société statuant en référé, à la demande de l'indivisaire le plus diligent. Pour le calcul de la majorité en nombre, les co-

propriétaires, à la même origine, ne comptent également que pour un actionnaire. Les usufruitiers et nus-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valable du nu-propriétaire quelles que soient les décisions à prendre. Pour le nu-propriétaire ne comptent également que pour un actionnaire. Les droits et obligations attachés à chaque action la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes décisions des actionnaires.

Administration - Gestion - Surveillance

Art. 15.

La structure de la société est essentiellement constituée par les organes ci-après :

- L'Assemblée Générale des actionnaires
- Le Conseil d'Administration
- La gérance et les organes de contrôle.

Cette structure peut être revue à tout moment par l'Assemblée Générale des actionnaires délibérants dans les formes prévues pour la modification des présents statuts.

Art. 16.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle est composée de tous les propriétaires d'actions entièrement libérées ou de leurs représentants. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.

Art. 17.

L'Assemblée Générale annuelle se tient au plus tard pendant la 2ème quinzaine du mois de Mars de chaque année. Elle entend notamment les rapports des Administrateurs et Commissaires aux Comptes. Par un vote spécial, elle se prononce sur la décharge à donner aux Administrateur et aux Commissaires aux Comptes. L'Assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur demande d'actionnaire représentant ensemble le cinquième du capital social. Toute Assemblée Générale se réunit sur la convocation du Président du Conseil d'Administration adressée au moins un mois à l'avance aux actionnaires par tout moyen offrant des garanties de réception par l'actionnaire. La convocation doit nécessairement contenir l'ordre du jour de la réunion.

Art. 18.

Tout propriétaire d'actions peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre actionnaire ou par un mandataire non actionnaire. Le Conseil peut arrêter la formule des procurations et exiger le dépôt de celles-ci au lieu indiqué par lui cinq jours au moins avant l'Assemblée. Toute Assemblée est dirigée par le Président ou par un des Administrateurs élus par ses pairs. Le Président désigne le Secrétaire et l'Assemblée choisit deux scrutateurs.

Art. 19.

Chaque action donne droit à une voix. Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Art. 20.

Sauf dispositions contraires à la loi, les décisions relatives aux points suivants sont réservées à l'Assemblée Générale :

- approbation du bilan et des comptes des profits et pertes;
- répartition des bénéfices;
- nomination des Administrateurs et des Commissaires aux Comptes et fixation de leurs rémunérations ;
- modification des statuts;
- fusion, transformation, prorogation ou dissolution de la société;
- nomination des liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs et de leurs rémunérations. L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si elle est composée d'au moins deux actionnaires totalisant au moins la moitié du capital social.

Art. 21.

Les décisions relatives aux modifications des statuts, à l'augmentation ou à la réduction du capital, à la prorogation ou à la dissolution de la fusion avec une ou plusieurs sociétés doivent être prises en Assemblée Générale extraordinaire, qui n'est valablement constituée que lorsque la convocation a mis cet objet à l'ordre du jour et si les actionnaires qui assistent à la réunion représentent au moins les deux tiers des actions.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle Assemblée délibère valablement si la moitié des actions sont représentées. Les décisions seront prises à la majorité simple des voix.

Art. 22.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président, le

Secrétaire et les deux scrutateurs. Les copies ou extraits de copies à publier sont signés par le Président du Conseil et un Administrateur ou par deux Administrateurs.

Art. 23.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins, nommés pour 1 an par l'Assemblée Générale et en tout temps révocable par elle.

Art. 24.

Le Conseil élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président. Il se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président. Il peut se réunir extraordinairement chaque fois que les affaires de la société l'exigent. Il ne peut délibérer que si la majorité absolue des membres est présente ou représentée, sans qu'un administrateur soit porteur de plus d'une procuration. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de parité des voix, celle du Président est prépondérante. Elle sont consignées dans des procès-verbaux réunis dans un registre spécial. Les extraits sont signés par le Président ou deux Administrateurs.

Art. 25.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitations ni réserve, pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société, y compris celui de transiger et de compromettre. Il accepte et consent toutes hypothèques et autres garanties, renonce à tous droits réels ou personnels, donne main levée de toutes inscriptions, saisies, oppositions, nantissements, gages, le tout avant ou après paiement. Il peut aussi acquérir, aliéner, louer tout bien immeuble ou meuble. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale. L'énumération qui précède est énonciative et non limitative.

Art. 26.

Le Conseil peut déléguer des pouvoirs et pour un temps déterminé à un ou plusieurs mandataires de son choix.

Art. 27.

La gestion courante de la société est confiée à un Directeur Général désigné par le Conseil d'Administration parmi ses membres ou en dehors d'eux. Il est le représentant principal de la société et, en cette qualité, il dispose des pouvoirs ci-après :

- gestion et administration quotidienne de la société;
- représentation de la société dans tous ses rapports avec les tiers;
- signature, après avis exprès du Conseil d'Administration, des contrats conclus par la société, des rapports annuels, des bilans, des comptes de profits et pertes, des correspondances ainsi que les autres documents de la société.

Art. 28.

Le Directeur Général est assisté dans ses fonctions journalières par un personnel administratif et technique. L'organigramme est déterminé par l'Assemblée Générale et pourra être revu à tout moment selon les exigences de la société.

Art. 29.

La rémunération du Directeur Général est fixée par le Conseil d'Administration.

Art. 30.

La surveillance de la gestion financière de la société est confiée à un Commissaire aux Comptes nommé pour 1 an renouvelable par l'Assemblée Générale et en tout temps révocable par elle.

Art. 31.

La rémunération du Commissaire est fixée par l'Assemblée Générale.

Art. 32.

Les opérations de la société font l'objet d'une comptabilité détaillée. Les situations semestrielles sont établies et communiquées aux Administrateurs et au Commissaire au plus tard trente jours après la fin du semestre concerné.

Art. 33.

Les actions en justice tant en demande qu'en défense sont soutenues par le Président du Conseil d'Administration et en son absence ou empêchement par le Directeur Général.

Ecritures sociales - Répartition des bénéfices.

Art. 34.

Les écritures sociales sont arrêtées le 31 Décembre de chaque année et le Conseil forme le bilan et le compte des profits et pertes.

Art. 35.

Au 31 Décembre de chaque année, il est dressé un inventaire des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes passives et actives de la société et élaboré le bilan et le compte des profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits. Ces documents sont soumis au Conseil et communiqués au commissaire.

Art. 36.

Tout actionnaire peut consulter mais sans les déplacer, quinze jours avant l'Assemblée Générale le rapport annuel du Conseil, le bilan et le compte des profits et pertes.

Art. 37.

L'Assemblée Générale annuelle statue sur l'adoption du bilan, ainsi que sur le compte des profits et pertes.

Art. 38.

L'excédent favorable du bilan, après déduction des amortissements et des provisions décidées par le Conseil, constitue le bénéfice net de l'exercice. Sur ce dernier, il est d'abord prélevé cinq pour cent pour la constitution de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve dépasse le dixième du capital social.

Toutefois, l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil, peut décider que chaque année tout ou partie du solde sera affecté à la formation d'un fonds de réserve spéciale ou payé aux époques et endroits fixés par le Conseil. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au-delà de sa mise.

Art. 39.

La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite à l'incapacité de l'un des actionnaires. En cas de perte de trois quarts du capital social, le Directeur Général est tenu de consulter l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de poursuivre les opérations sociales ou de prononcer la dissolution anticipée de la société. La décision des actionnaires sera dans tous les cas publiée au journal officiel.

Art. 40.

Lors de la dissolution de la société soit, à l'arrivée du terme, soit pour toute autre cause, la liquidation s'opérera

par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale, qui déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Après paiement des dettes et charges de la société, le solde de l'avoir servira d'abord à la rémunération et au remboursement des actions de capital au prorata de leur libération. Si toutes les actions ne se trouvent pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa précédent, doivent tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre par des appels de fonds complémentaires à charge des titres libérés en proportion moindre, soit par des remboursements préalables en espèces ou en actions, au profit des actions libérées dans une proportion supérieure. Le surplus de l'actif net est réparti entre les actions.

Election de domicile compétence.

Art. 41.

Pour l'exécution des présents statuts, les actionnaires font élection de domicile au siège social avec attribution de compétence aux juridictions de BUJUMBURA.

Fait à Bujumbura, le 25/5/1999.

ACTE NOTARIE N° 19.005/99.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf le premier jour du mois de juin Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous, en présence de HAKIZIMANA Liliane et NSAVYIMANA Joséphine témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Les comparants :

Jeanne MUVIRA (Sé)
HAVYARIMANA Fidèle (Sé)
YANN Gervais (Sé)
MUCOWINTORE Dora (Sé)

Les témoins :

HAKIZIMANA Liliane (Sé)
NSAVYIMANA Joséphine (Sé)

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce premier jour du mois de Juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf sous le numéro 19005/99 du volume 173 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : 45/2364/B du 2/6/99.

- Vérification et passation d'acte	:	3.500 FBu
- Copie d'acte (1.500 x 12)	:	18.000 FBu
- Correction des statuts	:	5.000 FBu
		<u>26.500 FBu</u>

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

A.S. reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 15/6/99 et inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille quatre cent trente et un.

Dépôt : 10.000
Copies 2.450
Quittance n° 45/1274/C

La préposée au Registre de Commerce,
NISUBIRE Régine (Sé).

GIGA - TECH Sprl.

STATUTS

Entre les soussignés :

1. NKURIKIYE José, résidant à Bujumbura, BP 2631, de nationalité burundaise,
2. MBESHERUBUSA Déogratias, résidant à Bujumbura, BP 2886, de nationalité Burundaise,

3. CORMAN Olivier, résidant à Liège, 29, Rue des Poètes, B-4121 NEUPRE, Belgique, de nationalité belge, représenté par son Avocat, Maître Sylvestre BANZUBAZE,

Il est constitué une société de personnes à responsabilité limitée (Sprl), régie par la législation en vigueur au BURUNDI, et spécialement la Loi n° 1/002 du 06 Mars 1996 portant Code des Sociétés privées et publiques et par les présents statuts.

Titre I

Dénomination - Siège - Objet - Durée

Art. 1.

La société créée par les présents statuts est dénommée GIGA-TECH Sprl. Elle est désignée ci-après par les mots "La Société".

Art. 2.

Le siège social de la Société est établi à Bujumbura. Avenue des Manguiers, n° 5. Il peut être transféré à toute autre localité de la République du Burundi ou à l'étranger sur décision de l'Assemblée Générale. Des succursales, agences ou bureaux pourront être ouverts au Burundi ou à l'étranger sur décision de cette même Assemblée.

Art. 3.

La Société a pour objet :

- de mener les activités d'études, d'achat, de vente, de fabrication, de montage, d'importation, d'exportation de technologies énergétiques et informatiques, de matériel de traitement de l'information, de télécommunication, de sécurité électronique ainsi que la formation à l'utilisation de ces systèmes ;
- de représenter des marques de sociétés étrangères dans les domaines concernés;
- d'effectuer des opérations de conception et de développement de programmes informatiques et autres logiciels;
- de mener les activités d'import-export et de commerce en général.

La Société peut faire en tout lieu tous actes, transactions et opérations commerciales, industrielles, financières, mobilière et immobilières se rattachant directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet ou de nature à en faciliter ou développer la réalisation.

Elle peut aussi s'intéresser par voie d'apports, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière dans toutes entreprises ayant un objet similaire ou connexe, ou simplement de nature à favoriser celui de la Société.

Art. 4.

La Société est constituée pour une durée illimitée prenant cours à la date de son immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés.

Art. 5.

Elle peut être dissoute à tout moment par décision des associés réunis en session extraordinaire.

TITRE II

Capital social - Souscription - Cession de parts sociales.

Art. 6.

Le Capital social est fixé à 3.000.000 fbu (trois millions de francs burundais), représentés par 3.000 parts sociales d'une valeur nominale de 1.000 fbu chacune.

Art. 7.

Le capital social intégralement souscrit et entièrement libéré est réparti ainsi qu'il suit entre les associés :

- | | |
|----------------------------|--|
| 1. NKURIKIYE José | : 1.000 parts sociales
représentant 1.000.000 fbu |
| 2. MBESHERUBUSA Déogratias | : 1.000 parts sociales
représentant 1.000.000 fbu |
| 3. CORMAN Olivier | : 1.000 parts sociales
représentant 1.000.000 fbu |

Art. 8.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés délibérant dans les conditions requises pour les modifications des statuts.

En cas d'augmentation, les nouvelles parts sociales souscrites seront offertes, par préférence, aux propriétaires de parts sociales existantes qui devront décider de souscrire dans le délai et les conditions fixés par les associés.

Art. 9.

Les parts sociales souscrites à cette occasion devront être libérées du tiers au moins de leur montant lors de la souscription.

La libération du surplus interviendra en une ou plusieurs tranches sur décision des associés.

L'actionnaire en retard de versement du capital appelé paie à la Société un intérêt portant sur le montant en retard de versement et dont le taux sera égal à la moyenne des taux pratiqués sur les avances en compte ou facilités de caisse par les banques commerciales installées à Bujumbura.

L'Assemblée des associés peut déclarer les souscripteurs défaillants déchus de leurs droits et vendre les parts sociales pour lesquelles les versements appelés n'ont pas été faits dans les deux mois qui suivent l'échéance du versement, après un avertissement donné par lettre recommandée dans le mois qui suit l'échéance, le tout sans préjudice d'autres voies de droit contre les retardataires.

Dans ce cas, la priorité d'acquisition est donnée aux associés suivant les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article précédent.

Art. 10.

Les parts sociales sont nominatives et leur propriété est établie par une inscription sur un registre spécial au siège social et dont tout intéressé peut prendre connaissance.

Ce registre mentionne notamment :

La désignation précise de chaque actionnaire

L'indication du nombre de parts sociales souscrites et des versements effectués

Les transferts avec leurs dates.

Des certificats constatant cette inscription sont délivrés aux propriétaires.

La Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

S'il existe plus d'un propriétaire par action, l'exercice des droits sociaux y afférents est suspendu en attendant qu'une seule personne soit désignée par les intéressés en qualité de mandataire du représentant.

Art. 11.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession, ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Elle sont librement cessibles entre conjoints, entre ascendants et descendants.

Art. 12.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun

des associés. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois à partir de cette notification, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai d'un mois, à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à leur valeur déterminée, à défaut d'accord entre les associés, à dire l'expert nommé par eux ou par décision de justice.

Entre les associés, les parts sociales sont librement cessibles, sauf clause contraire, laquelle clause ne pourrait être plus sévère que le régime imposé pour la cession des parts aux tiers étrangers.

Art. 13.

La cession de parts sociales s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre sus-mentionné, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoirs.

Art. 14.

Les héritiers, créanciers ou ayants droit d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la Société, et demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, de quelque manière que ce soit, dans son administration et sa gestion. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, se rapporter aux bilans et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE III

La gérance et le contrôle

Chapitre I

La gérance.

Art. 15.

La Société sera gérée par Mr MBESHERUBUSA Déogratias. L'Assemblée Générale peut lui adjoindre des cogérants en cas de besoin.

Art. 16.

L'Assemblée des associés fixe la rémunération du (des) gérant(s).

Elle met sur pied un règlement d'ordre intérieur qui régit notamment les relations entre la gérance et les associés ainsi que les rapports entre la gérance et le personnel.

Art. 17.

Dans les rapports avec les tiers, le(s) gérant(s) est(sont) investi(s) des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Art. 18.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Art. 19.

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés de personnes à responsabilité limitée, soit de violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Art. 20.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la Société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

Art. 21.

Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si la révocation a lieu sans juste motif, elle donne lieu à des dommages-intérêts.

Art. 22.

Toute convention passée entre la Société d'une part et l'un de ses associés d'autre part, doit être soumise à l'autorisation préalable des associés. Il en est de même des conventions auxquelles un associé ou un gérant est directement ou indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la Société par personne interposée.

Art. 23.

L'associé ou le gérant intéressé est tenu d'informer les associés, dès qu'il a connaissance d'une convention ou d'un projet de convention à laquelle l'article précédent est applicable. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée. Le commissaire aux comptes présente sur ces

conventions un rapport spécial à l'Assemblée Générale sur lequel celle-ci statue.

L'intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts sociales ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Art. 24.

Les conventions approuvées ou non par l'Assemblée Générale produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées pour fraude.

Chapitre II

Du contrôle.

Art. 25.

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés ou révoqués par l'Assemblée Générale. Celle-ci fixe leur nombre et leur rémunération. Le mandat dont il s'agit est de un an renouvelable.

Art. 26.

Ne peuvent être commissaires aux comptes :

- a) Les associés, les gérants de la Société, leurs conjoints, leurs parents jusqu'au 4^e degré et leurs alliés au second degré.
- b) Les personnes recevant, sous une forme quelconque, un salaire ou une rémunération de la Société, de ses mandataires sociaux ou de leurs conjoints.

Art. 27.

Les commissaires aux comptes ne peuvent être appelés à la fonction de gérant de la Société moins de 5 années après la fin de leur mandat. De même, les anciens gérants et salariés de la Société ne peuvent devenir commissaires aux comptes moins de 5 ans après la cessation de leurs fonctions.

Art. 28.

Les associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou le tiers en capital peuvent demander en justice la récusation pour justes motifs d'un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par l'Assemblée Générale. S'il est fait droit à la demande, un nouveau commissaire aux comptes est désigné en justice. Il demeure en fonction jusqu'à la nomination d'un autre commissaire aux comptes nommé par les associés.

Art. 29.

Les commissaires aux comptes ont un droit de surveillance et de contrôle illimité sur toutes les opérations de la Société.

Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, de tous les documents, livres comptables, procès-verbaux et, généralement, de toutes les écritures sociales. Ils doivent soumettre à l'Assemblée Générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables et opportunes, après lui avoir fait connaître le mode de leur contrôle.

Art. 30.

A la fin de chaque exercice social, l'Assemblée Générale donne décharge aux commissaires aux comptes sur leur rapport de contrôle.

TITRE IV

Assemblées Générales des associés.

Art. 31.

L'Assemblée Générale des associés, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des associés. Ses délibérations, prises conformément aux statuts, sont obligatoires pour tous les associés, absents ou dissidents.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous actes qui intéressent la Société, la liquider anticipativement ou en modifier les statuts.

Art. 32.

Les Assemblées Générales se réunissent aux lieux et heures qui seront désignés dans la convocation. L'Assemblée Générale ordinaire se réunira de plein droit avant la fin du mois de Mars de chaque année.

Art. 33.

Chaque action donne droit à une voix.

Art. 34.

L'Assemblée Générale des associés peut être convoquée à toute époque par son Président, les commissaires aux comptes, le mandataire de justice éventuel ou sur la demande des associés réunissant au moins les 2/3 du capital.

Art. 35.

Les Assemblées Générales des associés seront convoquées au moins cinq jours à l'avance. Les convocations aux Assemblées Générales des associés seront faites par lettre recom-mandée à la poste avec accusé de réception ou par tout autre mode de convocation efficace et vérifiable.

Art. 36.

Chaque actionnaire peut se faire représenter aux Assemblées Générales par un mandataire qui doit nécessairement être actionnaire de la Société.

Art. 37.

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Celui-ci est élu par les associés à la majorité des deux tiers. Il n'est porté à l'ordre du jour que des propositions émanant des Présidents ou qui lui auraient été communiquées vingt jours au moins avant la réunion, soit par des associés représentant au minimum les 2/3 des parts sociales, soit par le commissariat aux comptes.

Art. 38.

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

L'Assemblée Générale des associés est présidée par son Président, et en son absence, par celui des associés qui est désigné séance tenante par ses collègues présents. Le Président désigne le Secrétaire. Les délibérations sont en général prises à la majorité simple des voix, sauf disposition statutaire contraire.

Art. 39.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des parts sociales ayant droit au vote. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

L'Assemblée Générale ordinaire ne statue valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des parts sociales ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis pour les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire.

En cette occurrence, celle-ci statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Art. 40.

Lorsqu'il y a lieu pour l'Assemblée Générale de décider d'une modification aux statuts, d'une augmentation ou d'une diminution du capital social, de la fusion de la Société avec d'autres Sociétés ou de la dissolution de la Société, l'objet doit être préalablement indiqué dans les convocations et l'Assemblée doit, pour se tenir valablement, réunir au moins les deux tiers du capital. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est lancée et la deuxième Assemblée délibérera valablement, quelque soit le nombre de titres réunis.

Dans l'un et l'autre cas, les décisions sont prises à la majorité spéciale des deux tiers.

Art. 41.

L'Assemblée Générale entend le rapport de la gérance et celui du commissariat aux comptes sur la situation de la Société, sur le bilan et le compte des pertes et profits.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette le bilan et les comptes, fixe les dividendes à répartir s'il y a lieu. Après l'adoption du bilan et du compte de pertes et profits, l'Assemblée Générale se prononce, par un vote spécial, sur la décharge du(des) gérant(s) et du(des) commissaire(s) aux comptes.

Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omissions, ni indications fausses dissimulant la situation réelle de la Société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans les convocations. Elle remplace ou révoque le(s) commissaire(s) aux comptes.

Art. 42.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial, signés par les associés présents. Les copies ou extraits, à produire en justice ou ailleurs, des délibérations de l'Assemblée Générale sont signés par le Président et le Secrétaire. Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés conformes par les liquidateurs ou l'un d'eux.

TITRE V

Comptes sociaux - Affectation des résultats

Art. 43.

L'exercice social commence le premier Janvier et se termine le trente et un Décembre de chaque année.

Art. 44.

A la fin de l'exercice social, la gérance arrête les écritures et dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif de la Société ainsi que le Tableau des soldes caractéristiques de gestion, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux, le bilan et l'annexe fiscal.

Elle établit un rapport écrit sur la situation et l'activité de la Société pendant l'exercice écoulé et rend compte de son mandat. Tous ces documents sont transmis aussitôt au commissariat aux comptes.

Art. 45.

Les documents visés à l'article précédent sont mis à la disposition des associés au siège social pour consultation, mais sans déplacement, dans un délai minimum de quinze jours précédant la réunion de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes sociaux.

Art. 46.

La réunion de l'Assemblée Générale d'approbation des bilans et comptes sociaux doit intervenir dans un délai n'excédant pas trois mois à dater de la clôture de l'exercice social.

Art. 47.

L'excédant favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, des amortissements et provisions nécessaires y compris les provisions pour impôts, constitue le bénéfice net.

Art. 48.

Sur le bénéfice net, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5% au moins à la formation de la réserve légale. Ce prélèvement devient facultatif dès que la réserve atteint 10% du capital social.

Art. 49.

Sur proposition de la gérance, l'Assemblée Générale peut décider de constituer tout autre fond de réserve.

Art. 50.

Le bénéfice net, diminué de pertes antérieures, des réserves prévues aux articles 47 et 48 des présents statuts et augmenté de reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable qui est réparti sous forme de dividendes entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales libérées par chacun d'eux.

Art. 51.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont approuvées par l'Assemblée Générale.

TITRE VI

Dissolution - Liquidation

Art. 52.

En cas de liquidation de la Société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'Assemblée Générale nommera un ou plusieurs liquidateurs, en déterminera les pouvoirs et les émoluments. Elle fixera les conditions de liquidation. La décision de liquidation prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire met fin aux fonctions de la gérance.

Art. 53.

En cas de perte de la moitié du capital social, la gérance doit proposer au Président de l'Assemblée Générale de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider la dissolution ou l'augmentation du capital social de la Société.

Art. 54.

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque une réunion de l'Assemblée Générale pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de sa gestion et la décharge de son mandat. A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en Assemblée Générale.

Art. 55.

Après apurement de toutes les dettes et charges de la Société et des frais de liquidation ou consignation, l'avoir social sert à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des parts sociales.

TITRE VII

Dispositions terminales.

Art. 56.

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, commissaire ou liquidateur est tenu d'élire domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement notifiées.

Art. 57.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les associés entendent se conformer au Règlement d'ordre intérieur et à la Législation en vigueur au Burundi.

Art. 58.

La gérance soumettra à l'approbation de l'Assemblée Générale un règlement d'ordre intérieur dans lequel seront mentionnées notamment les conditions de travail et les avantages sociaux.

Art. 59.

Toutes contestations généralement quelconques concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts seront réglées par voie amiable, à défaut, par arbitrage ou, à défaut encore, par les juridictions du Burundi.

Fait à Bujumbura, le Mars 1999.

Les associés :

1. NKURIKIYE José
2. MBESHERUBUSA Déogratias
3. CORMAN Olivier par délégation
Maître Sylvestre BANZUBAZE.

EXTRAIT DES STATUTS DE GIGA TECH

Entre les soussignés NKURIKIYE José (BP. 2631 Bujumbura), Burundais, MBESHERUBUSA Déogratias (BP. 2886 Bujumbura), Burundais, et CORMAN Olivier (29, Rue des Poètes, B-4121 NEUPRE, Belgique), Belge, représenté par son Avocat Maître Sylvestre BANZUBAZE, il est constitué une société de personnes à responsabilité limitée (Sprl), dénommée GIGA TECH. Le siège social de la Société est établi à Bujumbura, Avenue des Manguiers, n° 5.

La Société a pour objet : de mener les activités d'études, d'achat, de vente, de fabrication, de montage, d'importation, d'exportation de technologies énergétiques et informatiques, de matériel de traitement d'information, de télécommunication, de sécurité électronique ainsi que la formation à l'utilisation de ces systèmes; de représenter des marques de sociétés étrangères dans les domaines concernés ; d'effectuer des opérations de conception et de développement de programmes informatiques et autres logiciels ; de mener les activités d'import-export et de commerce en général.

La Société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment par décision des associés réunis en session extraordinaire.

Le Capital social est fixé à 3.000.000 fbu (trois millions de francs burundais), soit 3.000 parts sociales d'une valeur nominale de 1.000 fbu chacune. Le Capital social intégralement souscrit et entièrement libéré est réparti au prorata du tiers entre les associés.

La Société sera gérée par Mr MBESHERUBUSA Déogratias. Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés ou révoqués par l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale des associés, régulièrement convoquée et constituée, a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la Société, la liquider anticipativement ou en modifier les statuts.

En cas de liquidation de la Société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'Assemblée Générale nommera un ou plusieurs liquidateurs, en déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Toutes contestations généralement quelconques concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts seront réglées par voie amiable, à défaut, par arbitrage ou, à défaut encore, par les juridictions du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 27/4/1999

Les associés :

1. NKURIKIYE José
2. MBESHERUBUSA Déogratias
3. CORMAN Olivier par Procuration, Maître Sylvestre BANZUBAZE.

Acte notarié n° 19.431/1999

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf le dix-huitième jour du mois de mars Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous, en présence de NIJIMBERE Donate et NSAVYIMANA J. témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous, que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, la présente a été signée par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Les comparants :

NKURIKIYE José (Sé)
 MBESHERUBUSA Déogratias (Sé)
 CORMAN Olivier (Sé)

Les témoins :

NIJIMBERE Donate (Sé)
 NSAVYIMANA Joséphine (Sé)

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce dix-huitième jour du mois de mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf sous le numéro 12.431 du volume 167 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Quittance 47/1478/B du 18/3/99.

- Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
- Copie d'acte (1.500 x 12 =)	: 18.000 FBU
- Correction des statuts	: 5.000 FBU
	26.500 FBU

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

A.S. n° 6440 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 22/6/99 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille quatre cent quarante.

Perçu : Droit dépôt : 10.000, Copies : 250 suivant quittance n° 45/3696/C.

La préposée au Registre de Commerce :
 NISUBIRE Régine (Sé).

**BIO-MEDICAL MAINTENANCE TECHNOLOGY
"BIO-MEDITEC"**

STATUTS

Entre les soussignés :

1. Monsieur CIMPAYE Abel, B.P. 1043 Bujumbura Burundi
2. Monsieur NSENGIMANA Séverin B.P. 2186 Bujumbura Burundi
3. Monsieur KANTUNGÉKO Antoine B.P. 1820 Bujumbura Burundi
4. Monsieur RURAKENGÉREZA Léopold B.P. 6059 Bujumbura Burundi

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE I

Constitution - Dénomination - Siège - Objet et Durée

Art. 1.

Il est formé, ce jour, une société anonyme dénommée **BIO-MEDICAL MAINTENANCE TECHNOLOGY (BIO-MEDITEC en sigle)**. Il s'agit d'une société anonyme (S.A.). Elle est régie par la législation en vigueur au Burundi et par les présents statuts. Le siège social est basé à Bujumbura en République du Burundi.

Art. 2.

La société a pour objet d'entreprendre des activités sur tout ce qui concerne l'équipement médical, à savoir :

- étude de faisabilité des projets ;
- conseils dans le choix du matériel à importer ;
- importation et couverture des garanties ;
- installation ;
- maintenance et réparations (S.A.V.) ;
- représentations techniques et commerciales des firmes ;
- formation ;
- fourniture des équipements électro-mécaniques, de laboratoire, électroniques, électriques, de froid et d'énergie solaire.

Art. 3.

La société est constituée pour une durée indéterminée prenant cours à la signature des présents statuts devant le Notaire.

TITRE II

Origine et affectation des ressources

Art. 4.

Les ressources de l'association proviennent des capitaux propres aux membres et versés à parts égales. Le montant d'un capital est fixé à l'équivalent en Francs BU de 100.000 FBU. (cent mille Francs Burundais) révisable chaque fois que de besoin. Les autres ressources proviennent des activités de la société.

Art. 5.

Le capital social pourra être augmenté à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des associés.

Art. 6.

Les ressources sont affectées au fonctionnement quotidien des activités de la société suivant l'importance que leur attribue l'ensemble des membres.

Art. 7.

Les parts sociales sont nominatives, elles sont inscrites sur le registre des associés tenu au siège social. Ce registre contiendra la désignation précise de chaque associé, du nombre des actions lui appartenant, ainsi que l'indication des versements effectués.

Art. 8.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession, ou en cas de liquidation des biens, librement cessibles entre conjoints, ascendants ou descendants. Toutefois, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers (autres que ceux cités ci-haut) qu'avec l'agrément des autres associés.

Art. 9.

La société ne peut être dissoute que sur consensus de l'Assemblée Générale des associés. En cas de décès ou de désistement d'un ou des membres, l'Assemblée Générale décide l'opportunité de continuer les activités.

TITRE III

Gestion

Art. 10.

La société est gérée par un Directeur élu par les associés pour un mandat de deux ans renouvelables. Il est aussi

élu un cogestionnaire ; le rôle de ce dernier est d'appuyer le Directeur dans ses activités, d'assurer son remplacement en cas d'empêchement et de contresigner sur les documents de dépense des fonds. Le directeur a tous les pouvoirs d'agir au nom et pour le compte de la société en toutes circonstances et d'accomplir les actes de gestion journalière de la société.

Art. 11.

Les associés pourront régler à l'amiable les litiges éventuels, faute de quoi les associés feront recours au tribunal de grande instance.

Art. 12.

La surveillance de la société est assurée par tous les associés ; chaque associé exercera au sein de la société un rôle actif défini et précisé en Assemblée Générale.

Art. 13.

La signature du Directeur engage valablement la société. Il a le pouvoir unanime d'engager, de révoquer ou de sanctionner son personnel. L'assemblée peut, à 2/3 au moins, révoquer le Directeur au cas où elle le juge défaillant et ce après plusieurs rappels à l'ordre.

TITRE IV

Assemblée Générale

Art. 14.

L'Assemblée Générale ordinaire des associés se tient une fois par trimestre sur convocation et sous la présidence du Directeur. Le cogestionnaire peut le remplacer en cas d'empêchement. Sauf cas de force majeure, la convocation est adressée aux associés au moins 15 jours avant la réunion, et l'ordre du jour doit être annexé à la convocation. Les assemblées extra-ordinaires se tiennent chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et sur demande d'un ou des associés. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des 2/3 des voix représentées.

Art. 15.

Les associés doivent être tenus au courant de la situation comptable de la société trimestriellement et doivent approuver les comptes de cette période.

TITRE V

Contrôle des comptes sociaux - exercice social - dissolution

Art. 16.

L'Assemblée Générale doit désigner un ou deux commissaires aux comptes. Leur mandat est de un an renouvelable.

Art. 17.

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Art. 18.

Il est dressé à la fin de chaque exercice social, par la gérance, un inventaire des éléments actifs et passifs de la société, un bilan et compte des pertes et profits.

Art. 19.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes les charges et impôts, constitue le bénéfice net de la société. Ce bénéfice est partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives. Toutefois l'Assemblée Générale peut décider que tout ou partie du bénéfice, à l'exception de ce qui est attribué à la réserve légale, soit affecté à la création ou à l'alimentation d'un fond de réserve spécial ou d'une provision. Des pertes sont également supportées au prorata des parts équivalentes sans qu'aucun membre soit tenu au-delà du montant de sa mise.

Art. 20.

Le désistement ou le décès d'un membre entraîne automatiquement la redistribution des capitaux et des bénéfices. L'héritier du décès a le droit de retirer ou de garder ses capitaux dans la société. Son engagement à y garder ses capitaux (qui se calculent sur les exercices précédents le décès) lui donne droit en chaque fin d'exercice à 2/3 de parts égales du bénéfice net de chaque année. $\text{Bénéfice héritier} = 2/3 \times (\text{bénéfice total net} : \text{nombre total des associés de base})$

Art. 21.

L'héritier d'un décès n'a pas le droit de siéger dans l'Assemblée Générale ni de participer aux activités courantes de la société. Toutefois il se choisit un parrain parmi les membres restants, approuvé et attitré par ces derniers et le notaire. Il a aussi le droit aux procès-verbaux des activités de la société.

Art. 22.

La dissolution peut avoir lieu suivant décision prise par l'assemblée à toute époque pendant la durée sociale.

Art. 23.

Comme prévu dans l'article précédent, la liquidation de la société est confiée aux associés qui de droit sont liquidateurs.

TITRE VI

Election du domicile - contestation - divers

Art. 24.

Pour l'exécution des présents, les soussignés font élection de domicile au siège social de la société où toutes notifications, significations, lettres recommandées peuvent valablement leur être adressées.

Art. 25.

Toutes contestations qui pourraient naître pendant la durée de la société ou lors de la liquidation feront l'objet d'un arbitrage à l'amiable composé d'arbitres désignés chacun par un des associés. Ces derniers s'engagent à respecter la décision arbitrale. Au cas où les parties n'acceptent pas de se conformer à cette dernière, les contestations seront portées devant les juridictions compétentes de la République du Burundi, à savoir le Tribunal de Grande Instance.

Art. 26.

Toutes dispositions légales ou réglementaires qui ne sont pas reprises dans les présents statuts sont sensés en faire partie intégrante et sont notamment précisées en assemblée générale.

Art. 27.

Toutes contestations généralement quelconques concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts sont de la compétence exclusive des Tribunaux du Burundi.

Fait à Bujumbura, le/...../.....

CIMPAYE Abel

NSENGIMANA Séverin

KANTUNGEEKO Antoine

RURAKENGEREZA Léopold

Acte notarié n° 18.256/99

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf le huitième jour du mois de février Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous, en présence de L. HAKIZIMANA et C. NYANDWI témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous, que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, la présente a été signée par les comparants, les témoins, Nous, Notaire et revêtu du sceau de notre Office.

Les comparants :

- CIMPAYE Abel (Sé)
- NSENGIMANA Séverin (Sé)
- KANTUNGEEKO Antoine (Sé)
- RURAKENGEREZA Léopold (Sé)

Les témoins :

- Liliane HAKIZIMANA (Sé)
- Charles NYANDWI (Sé).

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce huitième jour du mois de février mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf sous le numéro 18.256 du volume 165 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Quittance 47/1460/B du 17/3/99

- Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
- Copie d'acte	: 12.000 FBU
- Correction des statuts	: 5.000 FBU
	<hr/>
	20.500 FBU

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

A.S. n° 6412 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 3/5/99 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille quatre cent douze.

Perçu : Droit dépôt : 10.000, Copies : 1650 suivant quittance n° 45/1950/C.

La préposée au Registre de Commerce
NISUBIRE Régine (Sé).

UNEXIMP Burundi S.A.**STATUTS****TITRE I****Forme - Dénomination - Siège - Objet et Durée****Art. 1.**

UNEXIMP Burundi s.a. est une société anonyme régie par la loi burundaise et par les présents statuts.

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura. B.P. 1972. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision de l'Assemblée Générale ou en cas de besoin par décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale.

La société peut dans les mêmes conditions, ouvrir dans d'autres localités du Burundi ou à l'étranger, des sièges administratifs, succursales, agences ou bureaux.

Art. 3.

La société a pour objet l'import export et le commerce général. Elle adopte de manière plus spécifique les activités se rapportant aux opérations d'exportation du café et du thé. La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes autres opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement sa réalisation.

Art. 4.

La société est constituée pour une durée illimitée à compter de la date d'immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés.

Elle peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet.

La dissolution de la société entraîne sa liquidation conformément à la loi et aux dispositions contenues dans le Titre VI des présents statuts.

TITRE II**Capital social****Art. 5.**

Le capital social est fixé à la somme de trois millions de francs Burundais (FBu 3.000.000). Il est représenté

par 3000 actions nominatives de mille francs burundais (FBu. 1000) chacune. Il est intégralement souscrit et libéré du tiers à la date de la constitution de la société.

Art. 6.

Les 3000 actions représentant le capital sont souscrites comme suit :

1. Uneximp Group Incorporated of Cloughton House, Shirley Street, Panama 2250 actions
2. Uneximp International L.L.C, PO BOX 1205, Dubai UAE, 250 actions
3. Ebrahim Hassan Moledina, PO BOX 1250, Dubai UAE, 500 actions

Art. 7.

Le capital peut être réduit ou augmenté par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, délibérant dans les conditions et les formes légales. Lors de toute augmentation du capital, les nouvelles actions à souscrire sont offertes par préférence aux propriétaires d'actions de capital, au prorata du nombre de leurs titres au jour de l'émission, dans le délai et aux conditions fixées par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale extraordinaire qui décide de l'augmentation du capital social peut supprimer le droit préférentiel de souscription. Elle statue à cet effet, sur rapport du Conseil d'Administration et celui des commissaires aux comptes, sous peine de nullité de la délibération. L'actionnaire peut renoncer, à titre individuel au droit préférentiel.

Art. 8.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts à soumettre à l'Assemblée Générale extraordinaire pour décision.

Les apports en numéraire doivent être libérés, lors de la souscription, d'un tiers (1/3) au moins de leur valeur nominale.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut également déléguer au Conseil d'Administration tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation de la réduction du capital sans pour autant porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Art. 9.

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un tiers au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité des primes d'émission.

Art. 10.

Le Conseil d'Administration fait les appels de fonds sur les actions non entièrement libérées au moment de leur souscription et détermine les époques de versement qui ne peuvent excéder le délai de deux ans, à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

A l'expiration du délai de deux ans, le Conseil d'Administration doit prononcer la déchéance de l'actionnaire défaillant et faire vendre ses actions.

Les actions sur lesquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués cessent de donner le droit de vote y attaché. Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription sont également suspendus aussi longtemps que ces versements appelés et exigibles n'ont pas été effectués dans le délai prévu au premier alinéa de cet article.

Art. 11.

Les actions sont nominatives et leur propriété s'établit par une inscription sur le registre spécial tenu au siège de la société et dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action. Si plusieurs personnes ont des droits sur une même action, l'exercice des droits sociaux y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée par les intéressés comme étant, à l'égard de la société, propriétaire du titre.

Art. 12.

La cession des actions entre actionnaires est librement négociable. La cession d'actions, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant est soumise à l'agrément des actionnaires représentant au moins 5% du capital social.

En cas de liquidation de communauté des biens entre époux ou de conflit entre héritiers, il est fait application de l'alinéa 2 de l'article 11 jusqu'à ce qu'une décision de justice, coulée en force de chose jugée désigne les titulaires des actions.

En cas de succession non litigieuse, le gérant de la succession désigné dans l'acte de notoriété délivré par le

notaire est seul habilité à exercer les droits sociaux à l'égard de la société.

Art. 13.

Les héritiers, créanciers ou ayant-droit d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, se rapporter aux bilans et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE III

Administration - Surveillance

Section I

Conseil d'Administration

Art. 14.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres, nommés pour trois ans par l'Assemblée Générale et en tous temps révocables par elle. Les administrateurs sont tenus pendant toute la durée de leur mandat, de détenir au moins une action nominative de la société. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacance notamment par décès ou par démission, d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'Administration, entre deux Assemblées Générales, procède à des nominations à titre provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée Générale ordinaire qui, soit ratifiera la ou les nominations décidées par le Conseil d'Administration, soit mandatera de nouveaux administrateurs sans que, pour autant, les délibérations auxquelles ont participé les administrateurs provisoires soient entachées de nullité.

Art. 15.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président pour une durée qui ne peut excéder son mandat d'administrateur. Il est rééligible. En cas d'empêchement temporaire du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable.

Art. 16.

Le Président convoque les réunions du Conseil d'Administration et en dirige les débats. Il est le garant du bon fonctionnement du Conseil d'Administration et de la direction générale.

Art. 17.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, et au moins tous les dix mois sur convocation du Président. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Le Président convoque également le Conseil d'Administration si au moins la moitié des administrateurs le demandent.

Art. 18.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Si un ou des administrateurs ne peuvent prendre part à la délibération, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres administrateurs présents ou représentés.

Tout administrateur empêché peut, par simple lettre manuscrite, télex et de manière générale tout autre message écrit, donner procuration à un de ses collègues de le représenter à une réunion déterminée du Conseil et y voter en son lieu et place. Dans ce cas, le déléguant sera réputé présent. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Art. 19.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre spécial des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont signés par la majorité au moins des membres qui ont pris part à la délibération. Les procurations y sont annexées.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés conformes et signés par le Président. Toutes les personnes ayant assisté aux réunions du Conseil d'Administration sont tenues à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil.

Art. 20.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société, y compris celui de transiger et de compromettre. Il accepte et consent toutes hypothèques et autres garanties, renonce à tous droits réels ou personnels, donne mainlevée de toutes inscriptions,

saisies, oppositions, nantissements, gages ou autres empêchements quelconques, le tout avant ou après paiement. Il peut aussi acquérir, aliéner, louer tout bien meuble ou immeuble. Il a dans sa compétence tous actes qui ne sont pas réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale. L'énumération qui précède est énonciative et non limitative.

Art. 21.

L'Assemblée Générale fixe la rémunération allouée aux Administrateurs. Le Conseil d'Administration peut également allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des Administrateurs à charge des frais généraux.

Section 2

Direction Générale

Art. 22.

La gestion courante de la société est confiée à un Directeur Général désigné par le Conseil d'Administration parmi ses membres ou en dehors d'eux. Il est le représentant principal de la société dans les rapports de cette dernière avec les tiers.

Le Conseil détermine également la rémunération du Directeur Général et fixe la durée de ses fonctions qui, s'il est Administrateur, ne peut excéder celle de son mandat.

Art. 23.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration et dans les limites de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Le Conseil d'Administration peut déléguer un ou des Fondés de pouvoir ou Directeurs pour assister le Directeur Général dans la gestion courante de la société.

Art. 24.

Les conventions passées entre la société et l'un de ses actionnaires ou dirigeants doivent être soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions où ceux-ci seraient directement ou indirectement intéressés ou dans lesquelles ils traitent avec la société par personne interposée.

Sont également soumis à l'autorisation préalable du Conseil, les cautions, avals et garanties données par la société à une tierce personne ou un membre du personnel, les conventions intervenant entre une société ou une entreprise si l'un des dirigeants est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

Art. 25.

Les actes dont question à l'article précédant sont valablement signés par le Directeur Général et un Directeur ou un Fondé de pouvoirs disposant d'une délégation de pouvoirs ainsi qu'il est dit à l'article 23, alinéa deux des présents statuts.

Section 3

Commissaires aux comptes

Art. 26.

Le contrôle de la société est exercé par un commissaire aux comptes. Il est nommé et révoqué par l'Assemblée Générale qui fixe également sa rémunération ainsi que la durée de son mandat, qui ne peut en aucun cas excéder celui du Conseil d'Administration.

Art. 27.

Le commissaire aux comptes a un droit de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des documents, des livres comptables, des procès-verbaux et, généralement, de toutes les écritures de la société.

Le commissaire doit remettre au Conseil d'Administration un rapport semestriel de sa mission avec les propositions qu'il croit convenables et lui faire connaître le mode de son contrôle.

A la fin de chaque exercice social, l'Assemblée Générale donne décharge au commissaire aux comptes sur son rapport de contrôle.

Art. 28.

Ne peuvent être commissaires aux comptes :

1. Les actionnaires, les membres du Conseil d'Administration, leurs conjoints, leurs parents jusqu'au quatrième degré et leurs alliés au second degré inclusivement ;

2. Les personnes recevant sous une forme quelconque, un salaire ou une rémunération de la société, les mandataires sociaux cités à l'alinéa premier ainsi des conjoints de ces personnes.

Art. 29.

Le commissaire aux comptes ne peut être nommé Administrateur ou Directeur Général, moins de cinq années après la cessation de ses fonctions.

Les personnes ayant été Administrateurs, Directeurs Généraux ou salariés de la société ne peuvent être nommés commissaires aux comptes moins de cinq années après la cessation de leurs fonctions.

Art. 30.

En cas de faute ou d'empêchement, le commissaire aux comptes peut être relevé de ses fonctions par l'Assemblée Générale.

Art. 31.

A la fin de l'exercice, l'Assemblée Générale peut nommer un réviseur indépendant pour vérifier et certifier les comptes de la société après redressement des écritures s'il y a lieu. Le réviseur indépendant est soumis aux mêmes incompatibilités des fonctions que le commissaire aux comptes.

TITRE IV

Assemblées Générales d'actionnaires

Art. 32.

L'Assemblée Générale se compose de tous les Actionnaires qui se sont conformés aux dispositions de l'article 33 des présents statuts. L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ratifier les actes qui intéressent la société. Elle est seule habilitée, en session extraordinaire, à modifier les statuts.

Les décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents et dissidents.

Art. 33.

L'Assemblée Générale ordinaire se tient au plus tard pendant la deuxième quinzaine du mois de mars de chaque année. La convocation à l'Assemblée Générale doit contenir l'indication de l'heure et de l'endroit auxquels elle se tiendra.

Toute Assemblée Générale se réunit sur convocation du Conseil d'Administration. A défaut, elle peut être convoquée par les commissaires aux comptes par un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 1/10 du capital social, et également par un mandataire désigné en justice, à la demande de tout intéressé, en cas d'urgence.

Art. 34.

Les lettres de convocation des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires contiennent l'ordre du jour et doivent être envoyées aux actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception ou par toute voie offrant les mêmes garanties quinze jours avant la tenue de l'Assemblée Générale. L'ordre du jour ne peut contenir de rubrique "Divers".

Art. 35.

Pour pouvoir assister à l'Assemblée Générale, les actionnaires doivent être inscrits au registre des titres nominatifs de la société depuis cinq jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille indique les noms, prénoms et domicile ainsi que le nombre des actions et le nombre des voix de chaque actionnaire présent et de chaque actionnaire représenté. La feuille de présence doit être certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Art. 36.

Le bureau de l'Assemblée est composé du Président et de deux Scrutateurs, ainsi que d'un Secrétaire, tous Actionnaires.

Art. 37.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire dûment mandaté. Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration peut arrêter la formule de procuration et exiger le dépôt au siège social trois jours francs avant celui de la réunion.

Art. 38.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, l'assemblée est présidée par le plus fort actionnaire présent et acceptant ou, s'il y en a plusieurs de même importance qui acceptent, par le plus âgé de ceux-ci.

Art. 39.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Art. 40.

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts. Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation les deux tiers (2/3) et sur deuxième la moitié (1/2) des actions ayant droit de vote

Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Art. 41.

L'Assemblée Générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis pour les délibérations de l'assemblée.

L'Assemblée Générale statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

En cas de nomination dévolue à l'assemblée générale, si la majorité n'est pas atteinte au premier tour du scrutin, il est fait un ballottage entre deux candidats qui ont obtenu le plus de voix et, en cas d'égalité sur suffrage au ballottage, le plus âgé est proclamé élu.

Art. 42.

Il est tenu par la société un registre de procès-verbaux des assemblées générales. Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent. Sauf s'ils sont authentiques, les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux Administrateurs.

TITRE V

Ecritures sociales - Répartitions

Art. 43.

L'année sociale commence le premier janvier pour finir le trente et un décembre de chaque année.

Art. 44.

Au trente et un décembre de chaque année, les écritures sociales sont clôturées et le Conseil d'Administration arrête le bilan et le compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires sont faits, et les transmet aux commissaires aux comptes.

Art. 45.

Tout actionnaire peut consulter mais sans les déplacer, quinze jours avant l'Assemblée Générale, le rapport annuel du Conseil, le bilan et le compte des pertes et profits.

Art. 46.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales, amortissements, provisions pour impôts, constitue le bénéfice net de l'exercice.

Sur le bénéfice net, il est prélevé d'abord :

- 5 % pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social, et devra être repris si la réserve venait à être entamée.
- L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, peut décider chaque année que tout ou partie du solde sera affecté à la formation d'un fonds de réserve spécial ou de provisions, ou à un report à nouveau.
- Le solde des bénéfices nets est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque actionnaire et qui sont entièrement libérées.

Art. 47.

Les dividendes distribuables sont payés aux époques et endroits fixés par le Conseil d'Administration.

Art. 48.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou à défaut par le Conseil d'administration.

TITRE VI

Dissolution - Liquidation

Art. 49.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, et à quelque moment que ce soit, les action-

naires doivent se réunir soit en session ordinaire soit en session extraordinaire pour décider de la dissolution, nommer le ou les liquidateurs, déterminer leurs pouvoirs et fixer leurs émoluments. L'Assemblée jouit à cet effet des droits les plus étendus. Les pouvoirs du Conseil d'Administration alors en fonction prennent fin à ce moment.

A défaut de décision de l'Assemblée Générale, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour l'exercice de leur mission.

Art. 50.

En cas de perte de la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de convoquer la réunion de l'Assemblée Générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer soit la dissolution de la société soit l'augmentation du capital ayant pour effet de le porter au montant initial.

Si dans un délai de deux ans, le capital n'est pas augmenté dans ces proportions, il doit être réduit du montant des pertes.

Art. 51.

En cas de liquidation de la société, le liquidateur est le seul représentant de la société. Dès son entrée en fonction, il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre des mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

Art. 52.

La cession de tout ou partie de l'actif de la société, en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

Art. 53.

Les fonctions de liquidateur sont limitées à six mois. Si le liquidateur sollicite le renouvellement de son mandat, il doit indiquer les raisons pour lesquelles la liquidation n'a pu être clôturée, les mesures qu'il envisage de prendre et les délais que nécessite l'achèvement de la liquidation.

Art. 54.

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus et constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Art. 55.

Sauf en cas de fusion ou de scission, le produit net de la liquidation sert à rembourser en espèces ou en titres, le montant libéré des parts sociales.

Si les parts sociales ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa précédent, rétablissent l'équilibre entre les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds, complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces ou en titres au profit des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible est réparti également entre toutes les parts sociales.

TITRE VII

Election de domicile - Compétence

Art. 56.

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire de parts sociales, administrateur, commissaire, réviseur, liquidateur, est censé faire élection de domicile au siège social de la société où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires.

Art. 57.

Les juridictions de Bujumbura restent seules compétentes pour tout litige pouvant résulter de l'exécution des présents statuts.

TITRE VIII

Disposition finale

Art. 58.

Les présents statuts sont adoptés en date du 18/06/1999, par tous les actionnaires réunis en Assemblée Générale Constitutive.

TITRE IX

Délégation spéciale de pouvoirs

Art. 59.

Les actionnaires donnent par les présentes, pleins pouvoirs à Maître Augustin MABUSHI, résidant 1, Place

de l'Indépendance à Bujumbura, afin de faire tous actes nécessaires auprès de l'Office Notarial et du Tribunal de Commerce de Bujumbura en vue de faire authentifier les présents statuts et procéder à l'immatriculation de la société au Registre de commerce et des sociétés.

Fait à Bujumbura, le 24/06/1999.

1. Uneximp Group Incorporated
2. Uneximp International L.L.C.
3. Ebrahim Hassan Moledina

Acte notarié n° 19.186/99

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf le vingt-quatrième jour du mois de juin Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaisant devant Nous, en présence de Liliane HAKIZIMANA et Charles NYANDWI témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le comparant a déclaré devant Nous, que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, la présente a été signée par le comparant, les témoins, Nous, Notaire et revêtu du sceau de notre Office.

Le comparant :

MABUSHI Augustin (Sé)

Les témoins :

- Liliane HAKIZIMANA (Sé)
- Charles NYANDWI (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce vingt-quatrième jour du mois de juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf sous le numéro 19.186 du volume 174 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Quittance 47/2708/B du 24/6/99.

- Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
- Copie d'acte	: 27.000 FBU
- Correction des statuts	: 5.000 FBU
	35.500 FBU

Le Notaire :
Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

BILAN AU 31 DECEMBRE 98 COMPARE A CELUI DU 31 DECEMBRE 97

ACTIF	31.12.98	31.12.97	PASSIF	31.12.98	31.12.97
1. Disponible et réalisable	2.336.418.463	2.154.447.743	1. Exigible	3.757.157.825	2.451.398.131
. Caisse-BRB-CCP	1.155.221.600	1.389.645.147	. Créanciers privilégiés	60.732.946	52.131.744
. Banques	822.715.249	425.584.241	. Banques	129.860.333	271.673.112
. Prêts au jour le jour	0	0	. Call emprunté	0	750.000.000
. Autres valeurs à recevoir à CT	201.359.233	211.500.298	. Refinancement à la BRB	2.882.795.409	731.665.590
. Sièges	157.122.381	127.718.057	. Autres valeurs à payer à CT	683.769.137	645.927.685
2. Crédits accordés	13.673.785.863	11.175.396.750	2. Dépôts	10.872.352.874	12.094.437.949
. Débiteurs en comptes courants	9.157.431.724	6.993.896.608	. A vue	7.271.093.049	7.056.095.543
. Effets et Promesses	3.597.868.627	3.325.063.155	. A terme	2.255.245.133	3.634.764.894
. Consortial café	792.484.610	680.621.250	. Carnets de dépôts	1.341.014.692	1.278.577.512
. Autres crédits consortiaux	126.000.902	175.815.737	. Bons de caisse	5.000.000	125.000.000
3. Portefeuille	3.587.075.000	5.816.175.000	3. Divers	4.802.466.858	4.250.235.984
. Titres et participations	87.075.000	87.075.000	4. Sièges	3.326.763	32.434.049
. Bons d'investissement	0	0	5. Non Exigible	1.258.300.200	1.063.300.200
. Bons d'Epargne	0	0	. Capital	330.000.000	330.000.000
. Bons du Trésor	3.500.000.000	5.729.100.000	. Réserve légale	70.100.000	70.100.000
4. Divers	1.287.132.535	879.578.823	. Réserve disponible	684.000.000	489.000.000
5. Immobilisé	736.967.688	407.910.565	. Prime de fusion	54.661.000	54.661.000
. Immeubles	256.930.003	272.872.478	. Prime d'émission	119.539.200	119.539.200
. Matériel et mobilier	480.037.685	135.038.087	6. Comptes de résultats	927.775.029	541.702.568
6. BRB-Réserves obligatoires	0	0	. Bénéf. de l'exerc. précédent	0	0
TOTAL	21.621.379.549	20.433.508.881	. Bénéf. de l'exerc. en cours	926.072.461	538.725.792
			. Bénéfice reporté	1.702.568	2.976.776
				21.621.379.549	20.433.508.881

A.S. n° 6444 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 24/6/99 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille quatre cent quarante quatre. La préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE Régine (Sé).

Perçu : droit dépôt : 10.000, Copies : 2.050 suivant quitance n° 45/3769/C.

La préposée au Registre de Commerce
NISUBIRE Régine (Sé).

A.S. N° 6419. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 7/5/99 est inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille quatre cent dix neuf.

Dépôt : 2000

Copies : 250

Quittance n° 45/2027/C

La préposée au Registre de Commerce
NISUBIRE Régine (Sé).

SEICO COMPANY SA

STATUTS

Entre les soussignés :

1. Serges NTAHONDABASIGIYE résidant à Bujumbura
2. Jérémie BUMAKO résidant à Bujumbura
3. Marie-Goreth BIGERE résidant à Bujumbura
4. Denise NICOBIREZA résidant à Bujumbura

Il a été convenu ce qui suit :

Titre I :

Constitution, Dénomination, But, Siège et Durée.

Art. 1.

Conformément à la législation en vigueur au Burundi, il est constitué une Société Anonyme dénommée "SEICO COMPANY SA" qui sera régie par la loi n° 1/002 du 06 Mars 1996 portant code des sociétés publiques et privées et par les présents statuts.

Art. 2.

La Société a pour but les domaines suivants :

- La conception, l'étude, l'exécution, le suivi et le contrôle des travaux publics et bâtiments ;
- L'ingénierie, la réhabilitation et la rénovation des immeubles ;
- Les expertises et les services immobiliers ;
- Le commerce général, l'importation et l'exportation ;

La Société pourra s'intéresser à toute autre activité liée de près ou de loin à son activité principale.

Art. 3.

Tout en pouvant exercer ses activités sur toute l'étendue de la République du Burundi, le Siège Social de la société est établi à Bujumbura. Cependant, il peut être transféré ou ouvrir des succursales en d'autres endroits de la République du Burundi ou à l'étranger sur décision des actionnaires.

Art. 4.

La Société est constituée pour une durée indéterminée prenant cours à compter du jour de la signature des présents statuts. Elle peut être dissoute dans les conditions prévues par la loi ou sur décision des actionnaires prise dans les conditions requises pour les modifications des statuts.

Titre II.

Capital et Actions.

Art. 5.

Le capital Social est fixé à 10 millions. Il est divisé en 100 actions d'une valeur de 100.000 francs burundais chacune.

Art. 6.

Les actions sont souscrites et libérées de façon suivante :

- Monsieur Serges NTAHONDABASIGIYE souscrit pour 40 actions (40%)
- Monsieur Jérémie BUMAKO souscrit pour 40 actions (40%)
- Madame Marie Goreth BIGERE souscrit pour 10 actions (10%)
- Madame Denise NICOBIREZA souscrit pour 10 actions (10%)

Art. 7.

Les actionnaires déclarent et reconnaissent que tout le capital social est entièrement libéré et qu'il se trouve dès à présent à la disposition de la Société.

Art. 8.

Les actionnaires ne sont responsables de la Société que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions dans le capital sans solidarité présumée et aucun actionnaire ne peut être tenu à un effort au-delà de sa mise pour quelque cause que ce soit.

Art. 9.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts. En cas d'augmentation, les nouvelles actions souscrites en numéraire, seront offertes par préférence aux titulaires des Actions du capital au prorata du nombre de leurs titres. L'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires fixera les conditions et les taux auxquels les actions nouvelles seront offertes.

Art. 10.

Les actions sont librement transmissibles par voie de succession, ou en cas de liquidation des biens, librement cessibles entre conjoints, ascendants ou descendants. Toutefois, elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des actionnaires représentant au moins les deux tiers (2/3) du capital social.

Art. 11.

La propriété d'une action emporte droit d'adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale des actionnaires. Les actionnaires disposent d'un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'ils possèdent.

Art. 12.

Chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. La Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action pour l'exercice des droits y afférents. S'il y a plusieurs co-propriétaires d'une action, la Société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme propriétaire du titre à son égard.

Art. 13.

Les héritiers, ayant cause ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les documents, biens et valeurs de la Société, frapper ces derniers d'opposition, en demander l'inventaire, le partage ou la liquidation ou s'immiscer dans son administration en aucune manière. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

TITRE III.

Gérance, Surveillance.

Art. 14.

L'organe chargé du suivi de la Société est le Conseil d'Administration. Les actionnaires sont tous membres du

Conseil d'Administration. D'autres personnalités non actionnaires peuvent être nommées au conseil pour leurs compétence ou expérience. La Société est gérée par un Directeur Gérant choisi parmi les Actionnaires. Il a droit à des appointements fixes. Le Conseil d'Administration fixe le montant de sa rémunération et la durée de son mandat. Il en est de même pour tout autre Actionnaire prestant dans la société.

Art. 15.

Le Directeur Gérant peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la Société. Dans ses rapports avec les tiers, le Directeur Gérant ne contracte aucune obligation personnelle pour tout acte entrant dans l'objet social.

Art. 16.

Le Directeur Gérant est responsable civilement et pénalement tant à l'égard de la Société que des tiers des conséquences dommageables des fautes commises par lui dans la gestion, des infractions aux dispositions réglementaires applicables aux Sociétés commerciales. Les actionnaires pourront à leur tour, intenter une action judiciaire contre le Directeur Gérant en réparation du préjudice subi.

Art. 17.

Pour contrôler la gérance de la Société, les actionnaires peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Art. 18.

Le commissaire aux comptes a pour mission de vérifier les documents comptables, de s'assurer de leur sincérité et signaler au Directeur Gérant les propositions qu'il croit convenables d'apporter à la gestion de la Société. Il a également un devoir d'information auprès de l'Assemblée Générale des actionnaires du résultat de sa mission.

TITRE IV.

Assemblée Générale.

Art. 19.

L'Assemblée Générale des actionnaires est l'organe suprême et dispose en conséquence les pouvoirs les plus étendus pour le sort de la Société. Elle se réunit une fois les 3 mois en séance ordinaire et autant de fois que de besoin en séance extraordinaire sur convocation du Directeur Gérant. Sauf cas de force majeure, la convocation est adressée à l'actionnaire au moins 15 jours avant la réunion

et l'ordre du jour doit être annexé à la convocation. Un actionnaire peut se faire représenter par un mandataire.

Art. 20.

L'Assemblée Générale ordinaire a le pouvoir d'approuver le rapport de la gérance, le bilan, l'inventaire, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux, le tableau des soldes caractéristiques de gestion et l'affectation des bénéfices éventuels, la nomination et la révocation du Directeur Gérant et des Commissaires aux comptes.

Art. 21.

La majorité requise pour décider est de deux tiers (2/3) du capital social. La présidence est assurée soit par un actionnaire autre que le Directeur Gérant, soit par un autre membre du Conseil d'Administration désigné par les Actionnaires.

Art. 22.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a pour compétence toute question entraînant modification des statuts ou relative à l'augmentation ou la réduction du capital social, à l'agrément de nouveaux actionnaires. La majorité de décision est de deux tiers (2/3) du capital social.

TITRE V.

Exercice social - Inventaire - Bilan - Répartition et Liquidation.

Art. 23.

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année. Exceptionnellement, le 1er exercice commence le jour de l'immatriculation de la Société au Registre de Commerce et des Sociétés et se termine le 31 Décembre de la même année.

Art. 24.

Il est établi à la fin de chaque exercice social par les soins du Directeur Gérant un inventaire général de l'actif et du passif de la Société, un inventaire de tous les biens de la Société ainsi qu'un bilan et un compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Art. 25.

Les bénéfices sont répartis aux actionnaires au prorata de leurs actions dans les limites et selon les modalités

prévues par l'Assemblée Générale des actionnaires. Les pertes seront également supportées au prorata des actions sans qu'aucun des actionnaires soit tenu au-delà du montant de sa mise.

Art. 26.

En cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le Directeur Gérant sauf décision contraire de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Art. 27.

En l'absence de domicile dûment notifié au Directeur Gérant par écrit, chaque actionnaire est censé avoir élu domicile au siège social de la Société.

Art. 28.

Les contestations qui pourraient s'élever relativement à l'exécution des présents statuts sont de la compétence des tribunaux où se trouve le siège social.

Fait à Bujumbura, le 11/04/1999.

Les Actionnaires :

- Ing. Serges NTAHONDABASIGIYE
- Ing. Jérémie BUMAKO
- Madame Marie-Goreth BIGERE
- Madame Denise NICOBIREZA

ACTE NOTARIE N° 18.633/99

L'an mil neuf cent quatre-vingt-seize, le vingt-deuxième jour du mois d'avril Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté ce jour par les parties y dénommées et comparissant devant Nous, en présence de Mme HAKIZIMANA Liliane et Madame NSAVYIMANA Joséphine témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous, que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, la présente a été signée par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtue du sceau de notre Office.

Les Comparants :

Serges NTAHONDABASIGIYE(Sé)
 Jérémie BUMAKO (Sé)
 Marie-Goreth BIGERE (Sé)
 Denise NICOBIREZA (Sé)

Les Témoins :

HAKIZIMANA Liliane (Sé)
 NSAVYIMANA Joséphine (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

Enregistré par nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce vingt-deuxième jour du mois d'Avril mil neuf Cent quatre-vingt-dix-neuf sous le numéro 18.633 du volume 169 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Quittances 47/1984/B du 4/5/99.

Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBu
Copie d'acte 1.500 X 9	: 13.500 FBu
Correction des statuts	: 5.000 FBu
	<u>22.000 FBu</u>

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

A.S. N° 6427. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 31/5/99 est inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille quatre cent vingt sept.

Dépôt : 10.000

Copies : 1850

Quittance n° 45/2326/C

La préposée au Registre de Commerce
 NISUBIRE Régine (Sé).

C. DIVERS

Décision n° 553/9 du 26/8/1999 portant autorisation de changement de nom

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu le Décret-Loi n° 1/93 du 10 août 1971 portant code de la nationalité burundaise ;

Vu le Décret-Loi n° 1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille spécialement en son article 17 ;

Vu le Décret n° 100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom ;

Vu l'Ordonnance n° 550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité spécialement en ses articles 2 à 5 ;

Vu l'Ordonnance n° 560/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoir au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom ;

Vu la requête en changement de nom introduite par NAHIMANA André en date du 22/6/1999 ;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête ;

Décide**Art. 1.**

Monsieur NAHIMANA André né à Bujumbura, de FUREKA et de MUKAYIRERA de nationalité burundaise est autorisé à changer de nom et porter le nouveau nom de NAHISHURIWE Osborn.

Art. 2.

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Art. 3.

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/8/1999.

Dont coût 2.200 FBU

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,
Maître NTIRUSHWA Fidèle.

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

1. VENTE ET ABONNEMENT

1. Voie ordinaire	f 1an f FBU	f Le N°1 f FBU
a) Au Burundi	f 8.000	f 800
b) Autres pays	f 10.000	f 800
2. Voie aérienne		
a) République du Congo Démocratique et du Rwanda	f 9.200	f 920
b) Afrique	f 9.400	f 940
c) Europe, Proche et Moyen Orient	f 13.200	f 1.320
d) Amérique, Extrême Orient	f 14.600	f 1.460
e) Le coût d'insertion est calculé comme suit : 3.000FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.		

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant tel que fixé par l'ordonnance ministérielle n° 550/540/549 du 17 septembre 1999 sur le compte n° 1101/329 ouvert à la Banque de la République du Burundi.

2. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi : Les publications légales, extraits et modification des actes ainsi que les communications ou avis des Cours Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux sous couvert du préposé au registre de commerce et accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

3. Bulletin objet d'un code : 1.500 FBU

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Ministère de la Justice Département des Affaires Juridiques, B.P. 1880 Bujumbura, Téléphone : 223924.

O.M. N° 550/540/549 du 17 septembre 1999

Imprimé aux Presses Lavigerie
Bujumbura 500 ex.